



Vers un moratoire universel sur l'application de la peine de mort

[Stratégies, arguments et perspectives

Auteure :
Caroline Sculier

NON À LA PEINE DE MORT ! LE MONDE DÉCIDE

**COALITION
MONDIALE**

CONTRE LA PEINE DE MORT

www.worldcoalition.org

Vers un moratoire universel sur l'application de la peine de mort

[**Stratégies, arguments et perspectives**

Février 2010

Auteur

Caroline Sculier

Couverture

Lou Bory, ENSAD

**Coalition mondiale
contre la peine de mort**

ECPM

3, rue Paul Vaillant Couturier

92320 Chatillon - France

Tél. : + 33 1 57 63 09 37

contact@worldcoalition.org

www.worldcoalition.org

ISBN: 978-2-9536203-0-6



Ce document a été réalisé
avec l'aide financière de l'Union européenne.

Le contenu de ce document relève
de la seule responsabilité de la Coalition mondiale
contre la peine de mort et ne peut en aucun cas
être considéré comme reflétant la position
de l'Union européenne.

**COALITION
MONDIALE**
— **CONTRE LA PEINE DE MORT** —

www.worldcoalition.org

Carte



Table des matières

[Carte des pays étudiés dans le rapport	2	[Groupe 3] Pays au comportement ambigu ..	19
[Sommaire	3	[JORDANIE	19
[Remerciements	4	[LIBAN	20
[Préface	5	[KAZAKHSTAN	21
[Les Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel	7	[BELARUS	22
[Groupe 1] Un dernier pas à franchir avant l'abolition <i>de jure</i> ?	9	[NIGERIA	24
[ALGÉRIE	9	[INDE	25
[BÉNIN	10	[ÉTATS-UNIS	26
[BURKINA FASO	10	[La Résolution onusienne mesure un mouvement inexorable en faveur d'une abolition universelle	28
[MADAGASCAR	11	[Annexes]	
[FÉDÉRATION DE RUSSIE	12	[Résolution de 2007	30
[Groupe 2] Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation	13	[Résolution de 2008	31
[GHANA	13	[Note Verbale de 2008	32
[LIBERIA	14	[Note Verbale de 2009	35
[MAROC	15	[Résolution de l'OSCE	38
[RÉPUBLIQUE DE CORÉE	17	[Résolution de la CADHP	41
[TOGO	18	[Déclaration de Madrid	43
		[Notes]	44

Remerciements

Pour la rédaction de ce rapport, l'auteur s'est principalement fondée sur les informations qui lui ont été transmises par la Coalition mondiale contre la peine de mort (« Coalition mondiale ») et les partenaires de cette organisation, sur les données générales fournies par les sites www.peinedemort.org, www.abolition.fr, www.amnesty.org, sur celles disponibles sur les sites www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR et www.upr-info.org, s'agissant des informations relatives à l'exercice de l'Examen périodique universel¹ (EPU) ou encore, pour les États-Unis, sur les rapports du Death Penalty Information Centre².

Doivent ici être particulièrement et vivement remerciés : Mona Chamass de la Coalition mondiale pour sa mise à jour détaillée relative à l'Algérie, le Maroc, la Jordanie et le Liban³ ; Guillaume Colin de la Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (FIA-CAT) pour ses informations sur le Burkina Faso, le Togo, le Ghana, le Bénin et Madagascar, ainsi que l'ACAT Burkina, l'ACAT Togo et l'ACAT Bénin ; Mesdames Marie Solange Razanadrakoto et Laurette Lalaharinivo, respectivement Directrice générale des affaires judiciaires et de la réforme et Directrice de la réforme législative, ainsi que Monsieur Lucien Rakotoniaina, Directeur des droits de

l'Homme et des relations internationales, tous trois au sein du Ministère de la Justice de Madagascar et que l'auteur a rencontrés à Antananarivo les 16 et 17 décembre 2009 ; Mary Murphy de Penal Reform International (PRI) et Françoise Petre pour leur contribution sur la Russie, le Kazakhstan et le Belarus ; Evgeniy Zhovtis du Kazakhstan international bureau for human rights and rule of law et la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) pour leur contribution sur le Kazakhstan ; Speedy Rice de la National Association of Criminal Defense Lawyers pour sa contribution sur le Ghana, le Liberia et la Corée du Sud ; Keira Yeh de Taiwan Alliance to End the Death Penalty pour sa contribution sur la Corée du Sud ; Ja'afaru Adamu de HURILAWS pour sa contribution sur le Nigeria ; Lawyers for Human Rights International pour sa contribution sur l'Inde, ainsi que Elizabeth Zitrin de Death Penalty Focus et Speedy Rice pour leur contribution sur les États-Unis. Leurs précieuses informations ont nourri la partie consacrée à l'état de la question de la peine capitale dans les différents pays abordés dans ce rapport. Ce paragraphe serait incomplet sans un mot pour l'équipe de la Coalition mondiale à Paris au sein du Secrétariat exécutif et principalement Aurélie Plaçais, Responsable campagnes, pour son soutien dynamique et efficace.

Non à la peine de mort ! Le monde décide

Cinq ans après sa création, la Coalition mondiale contre la peine de mort a été confrontée à l'une des décisions les plus importantes de sa jeune histoire : le soutien à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur l'application de la peine de mort de 2007. La Coalition mondiale a pour objet de promouvoir par tout moyen l'abolition universelle de la peine de mort. Jusqu'en 2007, le moratoire était l'un des moyens que se donnait la Coalition pour parvenir à ce but, au même titre que la réduction du champ d'application de la peine capitale ou la garantie de procès équitables. Le moratoire se caractérise en effet par une suspension temporaire des exécutions et plus rarement des condamnations à mort. Il reste provisoire et dépend souvent de la volonté d'un décideur politique clé (président, ministre de la Justice...). À l'inverse, l'abolition est permanente car inscrite dans la loi.

En outre, plusieurs tentatives pour faire adopter une résolution contre la peine de mort à l'Assemblée générale des Nations unies avaient vu le jour avant la Résolution de 2007, notamment en 1997, mais elles s'étaient soldées par des échecs. En 2007 la donne était différente car une tendance vers l'abolition universelle s'amorçait. Deux tiers des pays du monde avaient aboli la peine de mort ou cessé de l'appliquer, et le nombre d'exécutions diminuait chaque année.

Le moment était donc venu pour encourager une majorité d'États à adopter le principe selon lequel « l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine » en demandant « à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions », et la Coalition a décidé de se mobiliser pour cette Résolution historique. Cette décision a aussi marqué un tournant dans l'histoire de la Coalition mondiale puisqu'elle a donné naissance à sa première campagne internationale de plaidoyer auprès des États et des Organisations internationales en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.

Pour la première année de campagne, la Coalition a activement participé à la mobilisation en faveur de l'adoption de la résolution en consacrant la 5e Journée mondiale contre la peine de mort à ce soutien. Elle a réuni plus de 160 000 pétitions et fait pression sur 105 pays. En 2008, elle a mené une campagne pour accroître le soutien à la nouvelle Résolution et pour s'assurer de sa mise en œuvre.

Aujourd'hui, le mouvement en faveur de l'abolition s'est accru. Davantage d'États ont aboli la peine de mort, de

plus en plus de moratoires sur les exécutions sont mis en place et les propositions d'abolition en droit se multiplient à travers le monde entier. On compte désormais 104 pays qui ont aboli en droit, 35 pays en situation de moratoire et sur les 58 pays où la peine de mort est toujours appliquée, 25 exécutent encore des condamnés. En décembre 2010, une nouvelle Résolution pour un moratoire sur l'application de la peine de mort sera soumise au vote et la Coalition entend poursuivre sa mobilisation.

Ce rapport propose notamment des stratégies et des perspectives pour accroître le soutien à la nouvelle Résolution et pour sa mise en œuvre. Il vient aussi nourrir le rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2010 sur les progrès accomplis dans l'application des Résolutions 62/149 et 63/168. Il est publié à l'occasion du 4e Congrès mondial contre la peine de mort organisé par ECPM en partenariat avec la Coalition mondiale à Genève, siège des organes onusiens pour les droits de l'Homme.

La Coalition mondiale contre la peine de mort

La Coalition mondiale a été créée à Rome en 2002. Elle regroupe plus de 100 organisations présentes dans 38 pays sur les 5 continents, dont des ONG, des organisations professionnelles et syndicales et des collectivités territoriales.

Secrétariat Exécutif :

Ensemble contre la peine de mort (ECPM)

Comité de pilotage : Amnesty International, Arab Coalition Against the Death Penalty, Barreau de Paris, Collectif Unitaire National de Soutien à Mumia Abu-Jamal, Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort au Maroc, Comité des Observateurs des Droits de l'Homme, Communauté de Sant'Egidio, Conférence Internationale des Barreaux, Culture pour la Paix et la Justice, Death Penalty Focus, Ensemble contre la peine de mort, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Fédération Syndicale Unitaire, Murder Victims' Families for Human Rights, National Association of Criminal Defence Lawyers, Organisation marocaine des droits humains, Penal Reform International, Texas Coalition to abolish the death penalty, Région Toscane.

Autres membres : ACAT France, ALIVE, American Friends Service Committee, Association for the Right to Live, Ville d'Andoian, Association Marocaine des Droits Humains, Association pour le droit à la vie, Bahrain Human Rights

[**Préface**

Non à la peine de mort ! Le monde décide

Society, Ville de Braine l'Alleud, Centre marocain des droits humains, Center for Prisoner's Rights, Coalition Italienne pour abolir la peine de mort, Coalition nationale tunisienne contre la peine de mort, Collectif des Organisations des Jeunes Solidaires du Congo-Kinshasa, Comitato Paul Rougeau, Comité Syndical Francophone de l'Education et de la Formation, Congolese Youth Movement, Conseil National pour les Libertés en Tunisie, CURE, Death Watch International, Ville de Dijon, Droits et Démocratie, Droits et Paix, Fédération des Etudiants Libéraux, Forum Africain contre la peine de mort, Forum 90 Japan, Forum marocain pour la Vérité et la Justice, Foundation for Human Rights Initiative, Hope & Justice, Human Rights Watch, International Organization for Diplomatic Relations, Iraqi Center for Human Rights and Democracy Studies, Human Rights Commission of Pakistan, Journey of Hope, KontraS, Law Student's Forum, Lifespark, Ligue des Droits de l'Homme, Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme, Lutte Pour la Justice, Ville de Matera, MEDEL, MDT, Mothers Against Death Penalty, Mouvement contre le Racisme et pour

l'Amitié entre les Peuples, National Coalition to Abolish the Death Penalty, National Lawyers Guild, Nigerian Humanist Movement, Observatoire national des prisons, Ordine Provinciale dei Medici-Chirurghi e degli odontoiatri di Firenze, Ordre des avocats du Barreau de Liège, Ordre des avocat des Hauts de Seine, Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique, Ordre des avocat de Genève, Organisation Mondiale contre la Torture, Palestinian Centre for Human Rights, Pax Christi Uvira asbl, People of Faith Against the Death Penalty, Puerto Rican Coalition against death penalty, RADHOMA, RAIDH, Ville de Reggio Emilia, Réseau d'activistes iraniens pour la Défense des Droits de l'homme en Europe et Amérique du Nord, ROTAB, SYNAFEN , Stop Child Executions, Taiwan Alliance to End the Death Penalty, Union chrétienne pour le progrès et la défense des droits de l'Homme, Unis pour l'abolition de la peine de mort, Ville de Venise. Victorian Criminal Justice Coalition, Women's information consultative center.

Les Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel

Le débat sur la peine de mort entre partisans et abolitionnistes est sans doute aussi vieux que l'institution elle-même. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la tendance à l'échelle mondiale est nettement en faveur de l'abolition. Les normes internationales relatives aux droits élémentaires de l'être humain n'ont cessé de restreindre le champ d'application de la peine capitale.

Plusieurs résolutions des Nations unies⁴, notamment celles de l'ancienne Commission des droits de l'Homme⁵ ainsi que divers traités ou conventions adoptés tant sur les plans international que régionaux tels, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention des droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont, expressément ou implicitement, encadré l'application de la peine de mort.

D'autres textes sont résolument abolitionnistes. Ainsi, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 11 juillet 1991, poursuit clairement l'abolition en droit et interdit les exécutions dans les États parties. Trois autres textes vont dans le même sens, mais n'ont qu'une portée régionale, ainsi, les Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

Il convient ici de citer également le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, car il n'a pas prévu la peine de mort pour sanctionner des crimes pourtant considérés parmi les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.) Ce qui était longtemps considéré comme un élément simplement inhérent au système de justice pénale d'un pays a donc été élevé au rang des droits fondamentaux et universels de la personne humaine.

Le 18 décembre 2007, le texte d'une résolution historique en faveur d'un moratoire⁶ universel sur les exécutions a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU). Cette résolution 62/149 invitait tous les

États qui maintenaient encore la peine de mort à décréter un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. A cette occasion, le Secrétaire général des Nations unies (SGNU) a été mandaté pour dresser un rapport sur les progrès enregistrés dans l'application de la résolution, en vue du réexamen de la question l'année suivante. Cinquante et un États membres ont fourni des informations au SGNU à cet effet. Quelques organisations non gouvernementales (ONG) ont adressé des informations complémentaires.

En décembre 2008, la résolution 63/168, en réitérant le même appel, a confirmé symboliquement la tendance. Un nouvel examen de la question de la peine de mort a été programmé pour la soixante-cinquième session de l'AGNU en décembre 2010.

Ces Résolutions onusiennes, que l'on appellera plus loin dans le texte « Résolutions pour un Moratoire universel », sont généralement considérées comme l'aboutissement de la tendance internationale qui, ces dernières années, n'a cessé de se développer en faveur d'une diminution universelle de l'application de la peine de mort. D'aucuns les considèrent comme historiques. En décembre 2007, cent quatre États ont voté en faveur du texte et quatre-vingt sept d'entre eux sont allés jusqu'à le co-sponsoriser ; en 2008, ils étaient cent six et quatre-vingt neuf co-sponsors. Bien que formellement non contraignantes pour les États, ces textes détiennent un poids moral et politique non négligeable. D'autres déclarations⁷ ont suivi. Ainsi, le 24 novembre 2008, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté une résolution appelant les États africains à respecter un moratoire. A Madrid, les 14 et 15 juillet 2009, les organisations de la société civile des pays du monde arabe se sont réunies pour discuter de la question de la peine capitale dans leurs pays et exhorter leurs autorités à se réfréner dans son application⁸. Le 3 juillet 2009, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe (OSCE) réitérait une recommandation en faveur d'un moratoire et de l'abolition de la peine de mort.

Cet élan a rencontré l'opposition des pays rétentionnistes⁹. Le 11 janvier 2008, réagissant à la première Résolution onusienne pour un Moratoire, cinquante-huit pays ont déposé une Note verbale¹⁰ ou Note de dissociation, dans laquelle ils ont officiellement fait savoir qu'ils

Les Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel

s'opposaient catégoriquement à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, invoquant principalement le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat¹¹. La résistance des États rétentionnistes s'est à nouveau manifestée l'année suivante et une nouvelle Note de dissociation a été déposée à la suite de la deuxième Résolution. Cinquante-trois États l'ont signée.

Parallèlement, plusieurs pays ont rallié les rangs des abolitionnistes : l'Albanie, le Kazakhstan (pour les crimes de droit commun) et le Rwanda (2007), l'Ouzbékistan et le Kirghizstan (2008), le Burundi et le Togo (2009).

Qu'en est-il de la situation de la peine de mort à l'aube de la soixante-cinquième session de l'AGNU de 2010 qui réexaminera le sujet ? Quel impact les Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel ont-elles eu sur les pays rétentionnistes ou hésitants ? Ont-elles renforcé la tendance globale en faveur de l'abolition ou au contraire, nourri un front anti-abolitionniste ?

Le présent document tentera de répondre à ces questions après avoir succinctement passé en revue dix-sept pays, dans lesquels, à des degrés divers, des progrès ont été enregistrés en faveur de l'abolition, sans toutefois, hormis pour le Togo, trouver aboutissement dans une décision formelle. Ces pays ont été classés en trois groupes. Le premier aborde des États (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Madagascar, La Fédération de Russie) qui étaient déjà abolitionnistes de facto, certains de longue date, et qui ont tous voté en faveur des Résolutions pour un Moratoire universel ; le second groupe (Ghana, Libéria, Maroc, République de Corée, Togo) est constitué de pays qui sont abolitionnistes dans les faits, mais se sont abstenus lors du vote des Résolutions, sans toutefois rejoindre la Note de dissociation ; dans le troisième groupe, sont passés en revue des États (Jordanie, Liban, Kazakhstan, Belarus, Nigeria, Inde, États-Unis) dont la position sur la question comporte des ambiguïtés.

[Groupe 1

Un dernier pas à franchir avant l'abolition *de jure* ?

En Algérie, au Bénin, au Burkina Faso, en République Démocratique du Congo, au Gabon, à Madagascar, au Mali, à Nauru, en Russie, au Sri Lanka ou au Tadjikistan, le combat abolitionniste est déjà bien avancé. Tous sont abolitionnistes dans les faits et ont voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel. Certains les ont même co-sponsorisées, comme le Gabon, le Bénin, l'Algérie ou encore le Sri Lanka, seul pays abolitionniste de facto du groupe asiatique à le faire. Pour cinq de ces pays, il ne reste qu'un pas à accomplir pour abolir en droit. Théoriquement la plus facile à franchir, c'est aussi politiquement l'étape la plus difficile.

[ALGÉRIE

- **Peine de mort prononcée : 121 nouvelles condamnations à la peine capitale entre avril et décembre 2009¹²**
 - **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993**
 - **Dernière exécution en 1993**
 - **A voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel et les a co-sponsorisées**
 - **A fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
-

La situation actuelle en Algérie se caractérise par un moratoire sur les exécutions depuis 1993, mais aussi par une pléthore de condamnations à mort, plaçant ainsi le pays au rang de ceux qui condamnent le plus à mort, avec la Chine, l'Iran et le Pakistan. Des données précises sont difficiles à recueillir, mais en moyenne, depuis l'année 2000, entre cent et cent cinquante condamnations à mort par an auraient été prononcées¹³ ; Amnesty International rapporte deux cents condamnations en 2008 et une centaine de nouvelles condamnations seraient tombées entre avril et novembre 2009¹⁴, essentiellement contre des islamistes pour des faits de terrorisme.

En Algérie, l'abolition est annoncée depuis 2004, année au cours de laquelle le pays a ratifié la nouvelle Charte arabe des droits de l'Homme¹⁵. De nombreux projets de loi d'abolition ont été présentés. En 2006, une initiative, très largement soutenue par Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits humains (CNCPPDH), fervent partisan de l'abolition, a rencontré l'opposition de tous les députés algériens hormis ceux du « Parti des travailleurs ». La dernière tentative en date est celle du député Ali Brahimi du parti laïque « Rassemblement pour la culture et la démocratie ». Le gouvernement l'a rejetée en avançant des considérations sécuritaires liées à la lutte contre le terrorisme islamiste et le crime organisé ainsi que l'état d'esprit de l'opinion publique. Une vive polémique, relayée par la presse, a fait rage, à cette occasion, entre abolitionnistes

laïques et islamistes antiabolitionnistes, ces derniers considérant la suppression de la peine de mort comme une atteinte à l'esprit et à la lettre du Coran.

Parmi les acteurs mobilisés contre la peine de mort, on compte, avec la complicité de certains médias, des associations de défense des droits de l'Homme (telles la Ligue algérienne des droits de l'Homme et la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme) ; la CNCPPDH qui, depuis sa création par un décret présidentiel en 2001, s'est prononcée à diverses reprises en faveur de l'abolition de la peine de mort ; ou encore quelques personnalités, telles l'avocat Miloud Brahimi, ex-président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme, qui plaide notamment pour la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Au niveau politique, c'est essentiellement le parti « Rassemblement pour la culture et la démocratie » qui joue le rôle de locomotive sur la question. Le 10 octobre 2009, une alliance contre la peine de mort a été suscitée par la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme et des personnalités de différents horizons ont participé à une première rencontre. L'Algérie est aussi membre de la coalition régionale contre la peine de mort lancée en Jordanie en juillet 2007. Pourtant, la mobilisation contre la peine de mort reste moindre en Algérie que dans les pays voisins.

Lors du vote historique des Résolutions onusiennes de décembre 2007 et 2008, l'Algérie a été le seul pays arabe à se prononcer en faveur du moratoire. Elle a même parrainé les Résolutions et a fourni au SGNU les informations sollicitées pour son rapport. Lorsque le pays s'est soumis à l'Examen périodique universel¹⁶ conduit par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU en mai 2008, l'Algérie a même été félicitée pour cette attitude. Depuis, l'abolition se fait attendre. Les autorités se retranchent derrière les priorités liées à la reconstruction du pays, la difficile réconciliation nationale et la lutte contre le terrorisme, et certains députés restent frieux notamment face à la position de ceux de la branche islamiste qui, en application de la Sharia, revendiquent la peine capitale¹⁷.

Un dernier pas à franchir avant l'abolition *de jure* ?

[BÉNIN

- Peine de mort prononcée : Dernière condamnation à mort en 1999
 - Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993
 - Dernière exécution en 1993
 - A voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel et les a co-sponsorisées
 - A fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

Depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960, le Bénin a exécuté des prisonniers condamnés à mort à mort à trois reprises, les dernières exécutions remontant à 1993. La plus récente condamnation à mort date de 1999, suite à une affaire de vol dans une banque à Cotonou. Dans le code pénal, la liste de délits passibles de la peine capitale reste longue.

En 1999, la Cour constitutionnelle béninoise a estimé que l'application de la peine de mort était conforme à la Constitution. En 2006, le gouvernement béninois et un grand nombre des députés de l'Assemblée nationale ont décidé de maintenir la peine de mort en l'état dans le code pénal, ne serait-ce que de façon dissuasive, afin d'éviter que le Bénin « *serve de refuge aux grands bandits et autres malfrats tant nationaux qu'internationaux* ». Lors du débat, le Ministre de la Justice a déclaré que « *la peine de mort doit être maintenue dans le code pénal mais pour la forme afin d'influencer les criminels, sinon, notre justice n'aurait plus de teneur*¹⁸ ». Depuis, la situation n'a pas changé et les cercles gouvernementaux, parlementaires ou judiciaires se retranchent derrière l'argument d'une opinion publique peu favorable à l'abolition. Depuis son accession au pouvoir en 2006, le Président Yayi Boni ne s'est jamais prononcé sur la question, si ce n'est lors d'un déplacement en Espagne où il a publiquement déclaré « *s'engager à travailler à cela* ». ¹⁹

Le Bénin a voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel et les a même co-sponsorisées.

[BURKINA FASO

- Peine de mort prononcée : Deux dernières condamnations à mort en novembre 2009
 - Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1988
 - Dernière exécution en 1988
 - A voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel
 - N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
 - *Le 19 mars 2009, engagement du Burkina Faso devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU de devenir un pays abolitionniste de droit lors du prochain EPU de 2013 ; En mai 2009, engagement du Burkina Faso devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à ratifier prochainement le second Protocole facultatif au PIDCP*
-

Le Burkina Faso n'a appliqué la peine de mort que deux fois (en 1984 et 1988) et n'a pas exécuté depuis 1988. Pourtant cette peine reste prévue dans le code pénal et la liste des crimes passibles de la peine capitale est conséquente. Les juridictions burkinabées ont encore condamné à mort en février 2008²⁰ et novembre 2009²¹.

Les textes burkinabés prévoient un traitement respectueux du condamné à mort mais en pratique, ces garanties sont rarement respectées par manque de ressources matérielles. La majorité de la société est défavorable à l'abolition de la peine de mort. Les cas de vindicte populaire qui peuvent entraîner la mort du délinquant, même pour un simple vol, ne sont pas rares. La plupart des gens estiment que puisque la peine capitale n'est plus pratiquée, elle ne constitue donc pas un problème. Il existe encore un décalage entre les valeurs populaires et celles auxquelles l'État s'applique à se conformer.

En 2007 et 2008, le Burkina Faso a voté en faveur des Résolutions pour un Moratoire universel. Le 19 mars 2009, à la suite de l'Examen périodique universel auquel s'est soumis son pays en décembre 2008, la Ministre des Droits humains du Burkina, Salamata Sawadogo, a annoncé devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies que, selon elle, le Burkina serait devenu un pays abolitionniste de droit lors du prochain EPU, dans quatre ans²². En mai 2009, le Burkina s'est engagé

Un dernier pas à franchir avant l'abolition *de jure* ?

devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à ratifier prochainement le second Protocole facultatif au PIDCP. Une commission a été mise en place pour réviser le code pénal et le mettre en conformité avec les engagements internationaux qui lient le pays. Elle devrait se prononcer en mars 2010. D'aucuns pensent, au vu de l'évolution du travail, qu'elle n'aboutira cependant pas à soustraire la peine capitale du code.

De façon générale, les autorités burkinabés se montrent favorables à l'abolition, mais disent vouloir laisser l'initiative aux parlementaires. Or, la majorité des parlementaires reste en faveur de la peine capitale²³. A ce jour, deux propositions de loi ont été introduites en faveur de l'abolition, mais elles n'ont pas reçu l'avis favorable du gouvernement à cause du contexte de recrudescence de la criminalité. Cette question, et notamment le phénomène des coupeurs de route, a convaincu d'autres députés indécis de ne pas s'exprimer en faveur de l'abolition. Le fait que 2010 soit une année d'élections au Burkina Faso ne joue pas non plus en faveur de l'abolition puisque nombre de députés refuseront de se prononcer pour éviter de se priver d'un soutien électoral. D'aucuns sont d'avis que l'obtention du soutien de l'opinion publique est un préalable incontournable à une abolition. De nombreuses ONG luttent pour l'abolition, comme le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples. Théoriquement donc, la volonté est affichée, mais il semble qu'au Burkina Faso, la peine de mort reste d'actualité pour contenter l'opinion.

[MADAGASCAR

- Peine de mort prononcée
 - Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1958
 - Dernière exécution en 1958
 - 46 condamnés dans les couloirs de la mort en septembre 2007 ; 57 en mars 2009 ; 54 en mai 2009²⁴
 - A voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel
 - N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

La peine de mort est inscrite dans le code pénal malgache, des peines capitales sont régulièrement prononcées, mais plus aucune exécution n'a eu

lieu depuis 1958. La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée. Même en l'absence d'un recours en grâce émanant du condamné, la condamnation à mort ne peut être exécutée faute d'une décision expresse de refus de grâce.

Jusqu'à ces dernières années, les condamnés à mort pouvaient subir un traitement non conforme aux standards minima de traitement des détenus²⁵, mais depuis peu, les conditions de détention à Madagascar, sont la préoccupation de plusieurs acteurs, bailleurs et associations²⁶. Une réforme de l'administration pénitentiaire a, en outre, été amorcée.

En 2006, un projet de loi en faveur de l'abolition a été présenté au Parlement par le ministère de la Justice. Après avoir traîné, le texte est resté bloqué à la Commission juridique du Sénat sans même être discuté en séance plénière.

Les autorités étaient et disent rester, pour leur part, globalement favorables à l'abolition, mais le blocage résiderait chez certains parlementaires qui avancent l'argument de l'effet dissuasif de la peine capitale et accessoirement, veulent conserver les faveurs d'une clientèle locale. La question semble notamment liée à la problématique récurrente des *dahalo* ou voleurs de zébus qui sévissent dans certaines régions du pays. Le zébu revêt, dans la culture malgache, une valeur sacrée, sans commune mesure avec sa simple valeur marchande. Dans le code pénal, ce crime est puni de la peine capitale dès lors que le vol s'accompagne d'un meurtre. Dans l'inconscient collectif, il semble que porter atteinte à un zébu doive conduire à une sanction sévère. Il faut ici mentionner l'existence des *Dina*, forme de justice traditionnelle communautaire qui, bien que désormais encadrée par le droit positif, a déjà abouti – et semble encore aboutir de nos jours – à l'exécution sommaire des individus ainsi sanctionnés, spécialement s'il s'agit de *dahalo*.

Devant le Comité des droits de l'Homme, en juin 2005, à l'occasion de l'examen du rapport que le pays présentait conformément aux exigences du PIDCP, et en février 2010, dans le rapport que le gouvernement a préparé en vue de l'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'Homme, les autorités malgaches se sont contentées de faire valoir la longue tradition du

Un dernier pas à franchir avant l'abolition *de jure* ?

moratoire et la commutation systématique de la peine capitale en peine de détention. Madagascar a voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel, mais sans les co-sponsoriser. Le pays n'a pas ratifié le second Protocole facultatif relatif au PIDCP.

A ce stade, le dossier stagne. Peu d'initiatives ont été prises pour dépasser le blocage, ni par le gouvernement, ni dans les médias, dont certains tiennent sporadiquement des propos plutôt favorables à la peine capitale, ni par des organisations de la société civile. Elles sont qualifiées généralement de faibles et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Madagascar) semble être le seul référent sur la question ; Sa dernière action remonterait au 10 octobre 2008 avec l'organisation, dans la capitale, d'une manifestation à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort.

Théoriquement, le pays est prêt à envisager l'abolition. Si la question des *dahalo* peut être circonscrite, rien, hormis la crise politique dans laquelle il s'enlise depuis le début de l'année 2009, ne s'opposerait fondamentalement à ce qu'il se distingue au nombre des pays abolitionnistes africains.

[FÉDÉRATION DE RUSSIE

- **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1996 et moratoire de fait sur les condamnations depuis 2000 sur base d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 2000, prolongé par arrêt du 19 novembre 2009**
 - **Dernière exécution en 1996**
 - **A voté en faveur des deux Résolutions pour un Moratoire universel**
 - **N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
-

La peine de mort n'est plus appliquée en Russie, mais elle n'a jamais été abolie, malgré l'obligation qui lui incombait de ratifier le Protocole 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme sur l'abolition de la peine capitale dans les trois ans à dater de son adhésion au Conseil de l'Europe, en février 1996. La Russie a signé le Protocole, mais le texte reste, à ce jour, en examen à la Duma (le Parlement) qui

ne l'a toujours pas ratifié. La Russie est le dernier pays membre du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié ce protocole 6.

Pour se conformer aux obligations internationales du pays, le président d'alors, Boris Eltsine, avait imposé un moratoire sur les exécutions en prenant le Décret 724 « pour une réduction progressive de l'application de la peine de mort en conformité aux obligations que la Russie contracte en adhérant au Conseil de l'Europe ». Pratiquement, le Président ne prend plus aucun cas en considération et, selon la loi, les sentences ne peuvent être exécutées qu'après que le président ait rejeté la requête en grâce.

La dernière exécution remonte au 2 septembre 1996. Le 1^{er} janvier 1997, un nouveau code pénal est entré en vigueur, qui en remplaçant celui de 1960, a considérablement réduit le nombre de crimes passibles de la sentence capitale. Elle ne peut désormais être prononcée que pour des crimes d'une gravité exceptionnelle qui portent atteinte à la vie et en aucun cas, être appliquée aux femmes, aux mineurs d'âge et aux hommes de plus de soixante-cinq ans. Jusqu'en 1999, les juridictions russes ont continué de condamner à mort. Le 3 juin 1999, un décret présidentiel a commué les peines des sept cent trois condamnés à mort que comptait le pays. Le 2 février 2000, la Cour constitutionnelle a déclaré cette peine inconstitutionnelle tant que le système des cours d'assises ne serait pas établi dans tout le pays, en conformité avec le nouveau code de procédure pénale. Puisque la Tchétchénie ne devait passer au jury populaire qu'au 1^{er} janvier 2010 (après l'avoir annoncé pour 2007), la décision de la Cour constitutionnelle revenait à interdire les condamnations à mort jusqu'en 2010. Entre-temps, le 20 février 2008, la commission des lois de la Duma a soumis à l'assemblée une proposition de loi « Quant à l'abolition de la peine de mort dans la Fédération de Russie », mais aucun développement n'a vu le jour depuis²⁷.

Alors que le moratoire judiciaire arrivait à son terme, la Cour constitutionnelle a pris une nouvelle décision, le 19 novembre 2009 : désormais, l'application de la peine de mort à l'échéance du moratoire ne sera pas possible, même si l'ensemble du territoire est doté de l'institution du jury populaire. Valery Zorkin, le président de la Cour, a ajouté que la balle était dans le camp de la

[Groupe 1

Un dernier pas à franchir avant l'abolition *de jure* ?

Duma, la Cour ne pouvant la forcer à ratifier le Protocole 6 sur l'abolition de la peine capitale.

Le représentant du Président auprès de la Cour constitutionnelle, Michael Krotov, a confirmé que le pouvoir était favorable à l'abolition mais ne pouvait contraindre la Duma. Le porte-parole de la Duma, Boris Gryzlov, a réagi en précisant qu'en l'absence de consensus au sein de la société russe, il était difficile de ratifier le Protocole concerné. Les derniers sondages montrent qu'environ deux tiers des Russes restent favorables à la peine capitale.

Lors de l'Examen périodique universel en février 2009, la Russie avait déjà indiqué que la ratification du deuxième Protocole facultatif au PIDCP dépendrait en grande partie de la position de l'opinion publique sur la question²⁸. Lors d'une conférence de presse à Moscou le 11 mars 2009, le co-rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Theodoros Pangalos, a questionné l'argument régulièrement avancé par la Russie pour ne pas abolir, selon lequel l'opinion publique russe ne serait pas prête.

Contre l'opinion, la Cour constitutionnelle a donc interdit l'application de la peine de mort ; une décision définitive et irrévocable selon son président. Cette décision a été saluée par des experts russes et des représentants de l'Église orthodoxe, influente en Russie, confiants dans le fait que la société russe évoluera et que des temps viendront où l'opinion approuvera une décision d'abolition²⁹. La Cour a ainsi rendu l'abolition effective de facto. C'est maintenant à la Duma de lui conférer une légitimité légale, une décision qui peut prendre du temps³⁰. La bonne volonté des autorités russes qui ont finalement accepté de ratifier en janvier 2010 le protocole 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits fondamentaux redonne de l'espoir à la société civile quant à une éventuelle abolition de la peine de mort.

[Groupe 2

Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation

Le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liberia, le Malawi, le Maroc, la République de Corée, le Togo, la Tanzanie et la Zambie sont tous abolitionnistes dans les faits, parfois depuis de longues années, mais continuent de prononcer des condamnations à mort et ne s'aventurent guère plus loin sur la voie de l'abolition. Seul le Togo vient de légiférer en faveur de l'abolition en juin 2009, aux antipodes du Liberia qui, lui, a réintroduit la peine capitale après l'avoir abolie. Tous se sont abstenus lors du vote des Résolutions pour un Moratoire universel. Aucun n'a signé la Note de dissociation. L'étude aborde ici cinq de ces pays.

[GHANA

- **Peine de mort prononcée : 3 condamnations à mort en 2009**
- **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993**
- **Dernière exécution en 1993**
- **104 condamnés dans les couloirs de la mort en 2008³¹**
- **S'est abstenu lors des deux Résolutions pour un Moratoire universel**
- **N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
- ***Déclaration devant le Conseil de droits de l'Homme lors de l'EPU en mai 2008 au terme de laquelle le Gouvernement avait l'intention de réviser la Constitution après les élections de 2008 et de soulever la question de l'abolition à cette occasion.***

Le Ghana est confortablement installé dans une situation de moratoire de fait. Ceci est dû à l'ancien Président Kufuor qui a régulièrement exercé son droit de grâce, ainsi que la Constitution l'y autorise. Plus aucune exécution n'a eu lieu depuis celle de douze prisonniers pour vol à main armée et meurtre en juillet 1993. En avril 2000, cent condamnés à mort ont vu leur peine commuée en détention à perpétuité. En juin 2003, cent soixante-dix-neuf prisonniers, qui attendaient d'être fixés sur leur sort dans les couloirs de la mort depuis au moins dix ans, ont été amnistiés. Le 6 mars 2007, pour marquer le cinquantième anniversaire de l'accès du pays à l'indépendance, le président a accordé des libérations ou des allègements de peine pour mille deux cent six prisonniers, dont trente-six condamnés à mort. Le 6 janvier 2009, avant de quitter la présidence, John Kufuor a pris une mesure de grâce immédiate en faveur de plus de cinq cents prisonniers. Cette mesure concernait notamment les condamnés à mort dont la peine devait être commuée en prison à vie, ou en peine de vingt ans d'emprisonnement pour ceux qui avaient déjà purgé dix ans.

Hormis ces actes gracieux qu'a multipliés depuis une dizaine d'années un président qui aimait se faire appeler le « bon géant de l'Afrique », la procédure légale n'a pas avancé en vue de l'abolition. Pourtant, en février 2001, le Ministre de la Justice de l'époque, actuel Ministre des Affaires étrangères, Nana Akufo-Addo, s'était exprimé publiquement contre la peine capitale. Mais le 31 mars 2009, le Ministre de la Justice en exercice et Procureur général Betty Mould-Iddrisu a fait savoir que le gouvernement n'envisageait pas une réforme de la peine de mort dans le courant de la législature, n'évoquant qu'un possible examen de la question dans le futur³².

Alors que le code pénal ghanéen prescrit la peine capitale pour les crimes de vol à main armée, trahison et meurtre au premier degré, le Président a exercé son droit de grâce en janvier 2009. Ces dernières années au Ghana³³, d'autres personnages influents ont fait entendre leur voix dans ce sens, comme M. Joe Ghartey, ancien ministre de la Justice et procureur général du Ghana. Malgré ces efforts, le Ghana s'est abstenu lors du vote des deux Résolutions onusiennes et continue de prononcer des condamnations à mort. Ce fut le sort réservé à un fermier de 23 ans³⁴ le 8 juin 2009 et le 4 août, un fermier de 32 ans et un homme de 42 ans ont été condamnés, tous pour meurtre dans des affaires séparées.

Les deux derniers ont été condamnés par la même juridiction, la Ho High Court, présidée par Kofi Essel Mensah. D'aucuns pensent que les perspectives d'abolition restent pourtant positives au Ghana. En mai 2008, à l'occasion de l'Examen périodique universel, le Ministre de la Justice ghanéen avait déclaré que l'article de la Constitution qui prévoyait la peine capitale ne pouvait être modifié que par référendum, selon une procédure d'une durée de six mois, mais que le gouvernement avait l'intention de réviser la Constitution après les élections de 2008 et que la question de l'abolition serait à nouveau soulevée à cette occasion.

[Groupe 2

Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation

[LIBERIA

- **Peine de mort prononcée : 1 condamnation à mort en 2009**
 - **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 2000**
 - **Dernière exécution en 2000**
 - **Ratification du deuxième Protocole facultatif au PIDCP interdisant les exécutions en 2005, mais réintroduction de la peine capitale par une loi de 2008**
 - **S'est abstenu lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel**
 - **N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
-

Après quatorze années d'une guerre civile meurtrière qui a laissé le pays exsangue, le gouvernement national de transition, mis en place par l'accord de paix globale de septembre 2003 et chargé de reconstruire les institutions, avait, en septembre 2005, ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. Le traité avait acquis immédiatement statut de loi sur le territoire libérien. Plus de quatre-vingts traités internationaux ont été ratifiés le même jour.

La ratification du deuxième Protocole facultatif interdit toute exécution et incite l'État partie à abolir la peine capitale dans le ressort de sa juridiction. Pourtant, malgré cet engagement international, le 22 juillet 2008, la Présidente Ellen Johnson Sirleaf a promulgué la loi adoptée le 15 juillet par le Parlement libérien, réintroduisant la peine de mort par pendaison pour trois crimes : le vol à main armée, le terrorisme et le détournement de véhicule, s'ils entraînent mort d'homme. La Présidente n'avait pas pu résister à la pression de l'opinion publique et de ses opposants politiques qui demandaient un traitement plus sévère de la grande délinquance en l'absence d'une police suffisamment formée et équipée pour la juguler. À l'époque, la Présidente avait réitéré son engagement en faveur de l'abolition et décrété qu'aucune exécution n'aurait lieu sous son mandat. Elle avait également promis une évaluation de la situation en 2009, mais il semble que cette révision n'ait pas eu lieu. Au contraire, en septembre 2009, un homme a été condamné à mort à Tubmanburg, dans le comté de Bomi, pour avoir tué ses deux enfants et tenté d'assassiner sa femme³⁵.

S'il faut s'attendre à de plus amples développements procéduraux dans cette dernière affaire judiciaire, cette condamnation démontre que, dans un Liberia qui reste encore fragile sur le plan politique et qui va connaître des élections présidentielles en 2010, le retour formel de l'abolition n'est peut être pas encore pour demain.

Compte tenu de la réintroduction de la peine capitale, on aurait pu penser que le pays s'opposerait aux Résolutions pour un Moratoire universel. Le Liberia a choisi cependant de s'abstenir et n'a pas soutenu la Note de dissociation. Le Liberia sera examiné par le Conseil des droits de l'homme lors de la 9^e session de l'Examen périodique universel en décembre 2010.

[MAROC

- **Peine de mort prononcée : 4 condamnations à mort en 2009³⁶**
 - **Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993**
 - **Dernière exécution en 1993**
 - **S'est abstenu lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel**
 - **A fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
-

Le débat sur la peine de mort au Maroc est l'un des plus avancés de la région Maghreb-Moyen Orient et dépasse la sphère restreinte des associations des droits de l'Homme. La dernière exécution remonte à 1993. Depuis son arrivée au pouvoir, en juillet 1999, le Roi Mohamed VI n'a signé aucun décret d'exécution, alors qu'une loi de mai 2003 contre le terrorisme a augmenté considérablement le nombre de crimes passibles de la peine de mort ; les juristes ne s'entendent plus sur leur nombre.

De façon générale, la situation au Maroc demeure ambiguë. Dès 2004, le ministre de la Justice en place s'était prononcé en faveur d'une abolition, mais par étapes. En 2008, deux faits objectifs ont confirmé cette volonté : un projet de nouveau code pénal qui tend vers la réduction à onze cas des crimes passibles de la peine de mort, et d'autre part, la signature d'accords bilatéraux d'extradition qui remplacent la peine de mort par la peine la plus lourde qui serait prononcée par les juri-

Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation

dictions de l'État auquel l'extradition est demandée. De façon générale, les magistrats font preuve de retenue et appliquent l'article 146 du code pénal qui leur accorde le pouvoir d'alléger la peine s'ils la considèrent trop dure.

Dans le même temps, cette série d'éléments positifs est contrebalancée par des prises de position plus conservatrices. Le terrorisme reste l'argument principal du pouvoir pour justifier une recrudescence, ces dernières années, des condamnations à mort et ce, malgré le fait que le Roi, commandeur des croyants dont l'autorité est supérieure à celle du Conseil supérieur des Oulémas, fasse régulièrement preuve de clémence. Le 18 novembre 2005, sur les dix mille prisonniers à qui il a accordé son pardon, vingt-cinq ont vu leur condamnation à mort commuée en prison à vie. Le 28 février 2007, pour la naissance de la fille du Roi, l'amnistie accordée à neuf mille détenus concernés a bénéficié à quatorze condamnés à mort ; un geste qui, à l'époque, a été perçu comme un soutien à une abolition formelle de la peine de mort. Pourtant, à la même époque, quatre condamnations à mort ont été confirmées. En juillet 2009, trente-deux condamnés à mort ont vu leur peine commuée en réclusion à perpétuité pour le dixième anniversaire de son accession au trône alors que, quelques mois auparavant, le tribunal de Meknès avait encore condamné trois personnes à la peine capitale pour meurtre.

C'est peut-être avant tout le souci qu'a le Maroc de rompre avec l'ère d'Hassan II et de renforcer son image d'un pays soucieux des droits de l'Homme qui constitue le moteur principal du combat en faveur de l'abolition. Institution nationale investie auprès du Roi d'une mission consultative de proposition et d'impulsion en matière de droits de l'Homme, le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CDDH) a été mis sur pied dès 1999. C'est un des acteurs les plus actifs sur la question de l'abolition de la peine de mort et de la ratification du PIDCP. Au niveau de la société civile, le mouvement abolitionniste est surtout porté par la Coalition marocaine contre la peine de mort, créée le 10 octobre 2003, et qui rassemble aujourd'hui sept ONG. Individuellement, les membres de la coalition font preuve d'une grande vitalité et multiplient les activités en faveur de l'abolition, largement relayées, de façon générale, par les médias qui s'investissent également sur la question, considérant le combat contre la peine de mort comme un préalable à la démocratie.

Au niveau politique, l'argument religieux, souvent avancé dans d'autres pays de la région pour s'opposer à une abolition de la peine de mort, semble moins pertinent puisque le droit positif marocain ne comprend aucune référence religieuse. Le « Parti de la justice et du développement », le plus important parti islamique du pays, est longtemps resté silencieux sur la question même s'il s'est récemment opposé à la proposition d'insérer dans la Constitution l'interdiction de la peine capitale.

Il semble donc que tous les paramètres soient réunis pour une prochaine abolition de la peine de mort au Maroc. Pourtant, elle se fait attendre et le risque d'enlèvement est réel. En 2007 et 2008, le Maroc s'est abstenu lors du vote des Résolutions onusiennes. En octobre 2008, le Ministre de la Justice Abdelwahed Radi tentait de justifier cette abstention en déclarant que le moratoire de fait que connaissait le pays démontrait que le pays se trouvait « *dans une phase de méditation* »³⁷. Tout l'enjeu pour le Maroc est de ne pas confondre réflexion et attentisme.

Comme indiqué précédemment, l'Algérie voisine a quant à elle sponsorisé la résolution pour un moratoire universel.

[RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CORÉE DU SUD)

- Peine de mort prononcée en 2009³⁸
 - Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1998
 - Dernière exécution en 1997
 - 58 personnes dans les couloirs de la mort au 1^{er} janvier 2008.
 - S'est abstenue lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel
 - N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

Depuis 1997, date de la dernière exécution collective de vingt-trois condamnés ordonnée par l'ancien président Kim Young-Sam, plusieurs propositions de loi en faveur de l'abolition ont été présentées. La première tentative date de décembre 1999 et la dernière en date, déposée par l'ancien parlementaire Intae Yoo, vient d'expirer alors qu'elle avait reçu l'aval de cent soixante-quinze parlementaires. Deux nouvelles propositions, connues

Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation

sous le nom de lois spéciales (Special bill) sont actuellement en cours d'examen, l'une introduite en septembre 2008 par Seonyoung Park du parti « Liberty Forward » et la seconde, en octobre de la même année, par Bookyum Kim du « Democratic Party ».

Sur le plan juridique, quatre-vingt-huit infractions sont passibles de la peine de mort en Corée du Sud, le crime de trahison étant le seul qui l'emporte de façon obligatoire. En pratique cependant, les magistrats choisissent de ne prononcer la peine capitale que pour des faits portant atteinte à la vie. La Cour constitutionnelle ne s'est prononcée qu'une seule fois sur la question de la peine capitale en 1996, la jugeant conforme à la Constitution par sept voix contre deux³⁹. En 2009, la constitutionnalité de la peine capitale a de nouveau été questionnée devant la haute juridiction et son arrêt reste attendu. C'est la première fois que la Cour constitutionnelle est interpellée sur la question par une juridiction inférieure. A ce jour, seules des organisations de droits de l'Homme avaient introduit des requêtes⁴⁰.

La Commission nationale des droits humains⁴¹, établie en novembre 2001, soutient l'abolition et a formulé une recommandation en ce sens en 2005. En 2003, elle a commandité un sondage dont il est apparu que si l'opinion publique restait généralement en faveur de la peine de mort⁴², elle marquait son accord pour une réduction de la liste des crimes passibles de la peine capitale. Les groupes religieux, particulièrement catholiques⁴³, jouent un rôle important dans le débat abolitionniste et portent une attention régulière aux conditions des détenus.

Il semble qu'en Corée du Sud, le mouvement abolitionniste soit avant tout tributaire des forces politiques en présence. Le président Kim Dae-Jung qui a décrété un moratoire non officiel sur les exécutions en février 1998 était un ancien dissident qui avait été condamné à mort en 1980. Le député Yu In-Tae qui a proposé le projet de loi visant à abolir la peine de mort en 2004 avait été condamné à mort sous le régime de Park Chung-Hee en 1974.

De manière générale, le contexte se maintient en faveur de la suspension des exécutions, même si, à ce jour, le débat ne semble pas dépasser le moratoire de fait. Le 31 décembre 2007, le Président en exercice No Muhyeon a gracié six condamnés à mort⁴⁴. Cette déci-

sion, totalement inopinée et dont aucun élément ne permet de la rattacher à la première Résolution onusienne pour un Moratoire intervenue au même moment, a été considérée par les organisations de droit de l'Homme comme un pas dans leur direction. En mai 2008, la République de Corée passait devant l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Les représentants de l'État se sont contentés d'expliquer qu'il n'existait pas encore de consensus sur le plan national quant au maintien ou non de la peine capitale et qu'à l'occasion de l'adoption de la Résolution onusienne en 2007, des discussions interministérielles avaient eu lieu à propos de la peine de mort.

Le pays s'est abstenu lors des votes des Résolutions pour un Moratoire universel en 2007 et 2008. Lors du vote de la seconde Résolution, le gouvernement a annoncé qu'il resterait sur sa position de 2007 parce que les déclarations contenues dans les deux Résolutions étaient selon lui trop radicales et ne correspondaient pas à l'opinion publique en Corée du Sud. D'aucuns estiment cette position décevante, d'autant plus que le pays est membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies depuis 2006. Après une décennie de moratoire de facto, c'était sans doute le moment opportun pour discuter au moins de son officialisation, au mieux d'une abolition. Ce vote s'explique probablement en partie par la pression exercée par ses deux plus proches et très influents voisins, le Japon et la Chine, qui ont tous deux voté contre les Résolutions pour un Moratoire universel⁴⁵. Il reflète aussi le dilemme du gouvernement actuel dont l'administration est plutôt conservatrice, mais qui, s'il fait marche arrière sur la question, s'attirera inmanquablement les foudres de l'opinion publique internationale, ce que le gouvernement sud-coréen actuel veut éviter⁴⁶.

[Groupe 2

Pays qui pratiquent l'abolition dans les faits mais bloquent sur sa formalisation

[**TOGO**

- Peine de mort abolie par loi du 23 juin 2009
 - Dernière exécution en 1978
 - 1 condamné dans les couloirs de la mort au 1^{er} janvier 2009 qui a vu sa peine commuée en détention à perpétuité à la suite de la loi d'abolition
 - S'est abstenu lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel
 - A fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

La dernière exécution dans le pays remontant à 1978, le Togo était considéré comme abolitionniste de fait. Seuls l'homicide prémédité et le complot contre la sûreté de l'État étaient des délits capitaux. Komlan Agbéviadé a été le premier condamné à mort depuis 1978 et le dernier en date. Il a été jugé le 5 septembre 2002.

C'est surtout à partir de décembre 2008 que se sont multipliées les positions en faveur de l'abolition. Le

10 décembre 2008, le Conseil des ministres a publié un communiqué au terme duquel il a annoncé qu'il venait d'adopter le projet d'abolition présenté par le Ministre de la Justice. Il a expliqué que « *le choix qu'a opéré le pays d'établir une justice saine qui limite les erreurs judiciaires, corrige, éduque et garantit les droits inhérents à la personne humaine n'est plus compatible avec une législation pénale qui conserve encore la peine de mort et reconnaît ainsi aux juridictions un pouvoir absolu dont les conséquences sont irrémédiables. L'abolition de la peine de mort considérée comme une peine humiliante dégradante et cruelle par la communauté des Nations respectueuse des droits de la personne humaine à laquelle nous appartenons, s'est imposée à la conscience collective des Togolais depuis trente (30) ans de moratoire, alors qu'elle continue de figurer dans la législation pénale.* »⁴⁷

Le 23 juin 2009, c'est à l'unanimité que le Parlement togolais a adopté la loi qui abolit la peine de mort. Le Togo est devenu ainsi le quinzième État africain à abolir la peine de mort sur le continent. Il s'était pourtant abstenu lors du vote des deux Résolutions onusiennes.

Pays au comportement ambigu

Les États-Unis ont voté contre les deux Résolutions onusiennes, mais n'ont pas signé les Notes de dissociation, contrairement au Nigeria qui a rejoint le front des pays rétentionnistes. Or, au sein même de ces deux géants qui sont aussi des États fédéraux, les positions ne sont pas unanimes. Aux États-Unis, l'État du Nouveau Mexique vient d'abolir la peine capitale alors que, au même moment, l'Ohio expérimentait une nouvelle technique de mise à mort ; au Nigeria, tandis que quatre États choisissaient d'étendre le champ d'application de la peine capitale, le gouverneur de l'État du Lagos graciait trois condamnés à mort et commuait les condamnations à mort en détention à perpétuité pour trente-sept autres détenus. Épinglée par l'OSCE, le Belarus a encore exécuté en 2008, mais s'est abstenue lors du vote aux Nations unies et n'a pas rejoint la Note de dissociation. Le Liban, qui a rompu un moratoire de fait en 2004, a fait preuve de la même retenue. La Jordanie, après avoir en 2007 rejoint le camp des États rétentionnistes, s'est abstenue en 2008. Le Kazakhstan et la Kirghizstan, qui ont pourtant récemment affiché un élan abolitionniste, n'ont pas été jusqu'à parrainer les Résolutions pour lesquelles ils avaient voté favorablement. La démarche de ces différents pays, à des degrés divers, présente donc des hésitations. Le présent document abordera le cas de la Jordanie, du Liban, du Kazakhstan, du Belarus, du Nigeria, de l'Inde et des USA.

[JORDANIE

- Peine de mort prononcée : 14 condamnations à mort en 2008⁴⁸
- Dernière exécution en avril 2007⁴⁹
- 45 condamnés dans les couloirs de la mort au 1^{er} janvier 2008
- A voté contre la première Résolution pour un Moratoire de 2007 et a rejoint la Note de dissociation ; S'est abstenue lors du vote de la seconde Résolution pour un Moratoire de 2008 et n'a plus rejoint la Note Verbale
- N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU, mais l'Amman Centre for Human Rights Studies y a contribué en 2008

Après avoir été modifié, en 2001, pour ajouter les actes terroristes à la liste des crimes passibles de la peine de mort, le code pénal jordanien a de nouveau été réformé, en août 2006, dans le sens d'une limitation de cette liste. Une nouvelle révision du code pénal est actuellement en cours devant le Parlement qui devrait strictement limiter l'application de la peine capitale aux crimes de meurtre et de viol contre un mineur.

Les crimes graves sont jugés par la Cour de sûreté de l'État, qui ne remplit pas, selon Amnesty International et Human Rights Watch, les conditions minimales garantissant un procès équitable. Même si le système coutumier de la *Dijya*⁵⁰ permet d'éviter certaines condamnations à mort, la peine de mort continue à être prononcée

dans le pays, majoritairement pour des actes terroristes. Officiellement, quarante et une personnes ont été exécutées de 2000 à 2006. En 2007, on compte au moins onze condamnations à mort et quatorze en 2008.

Le contexte géopolitique n'est pas très favorable à une réforme abolitionniste. Situé au centre d'un Moyen-Orient en pleine ébullition, le pays vit dans la peur des attentats et veut rester inflexible dans le traitement des dossiers des présumés terroristes.

Néanmoins, de timides soubresauts permettent l'optimisme. En septembre 2005, une erreur judiciaire fatale a soulevé les passions dans le pays. A cette occasion, le roi Abdallah s'est exprimé dans le quotidien italien « Corriere della Serra » (qui n'a pas été relayé par les médias nationaux) pour annoncer que la Jordanie pourrait bientôt devenir le premier pays abolitionniste du Moyen Orient⁵¹. Les acteurs abolitionnistes en Jordanie augmentent en nombre et en action. Les associations de défense des droits de l'homme restent les plus actives, avec notamment l'Amman Centre for Human Rights Studies (ACHRS), qui s'est aussi affirmé comme un acteur majeur de la réflexion sur la peine de mort à l'échelle régionale. En mars 2007, une coalition nationale contre la peine de mort a vu le jour avec le soutien de Penal Reform International. Plusieurs parlementaires se font entendre et adoptent une stratégie pour l'abolition graduelle de la peine capitale, ainsi les députés du parti « Al Akhaa el Watany » (la fraternité nationale), un parti de jeunes réformateur, ou encore le député Mohamed Arslan, qui a voté en août 2006, les amendements au

Pays au comportement ambigu

code pénal en faveur de la réduction des crimes passibles de la peine de mort et tente de regrouper ses confrères à l'Assemblée. Le Dr Mohamed Tarawneh, juge à la Cour d'appel d'Amman a, pour sa part, annulé quatre condamnations à mort en 2006 et participe aux conférences organisées sur le sujet. Parmi les religieux, il faut signaler la participation régulière du cheikh Dr. Hamdi Mrad aux différentes manifestations contre la peine de mort. Il propose une stratégie de sensibilisation pour réduire les risques de confrontation avec les mouvements islamistes et les convaincre de répandre dans l'opinion publique l'idée d'une réduction de la peine capitale. De façon générale, les autorités religieuses sont extrêmement silencieuses sur la question alors que, s'agissant d'une peine qui est issue de la religion, leur poids est indéniable. Tout débat frontal avec eux mettrait en péril l'idée même d'abolition. D'autres acteurs de la société jordanienne restent encore farouchement opposés à l'abolition, comme le barreau jordanien.

En décembre 2007, lors du vote de la première Résolution pour un Moratoire, la Jordanie a voté contre le texte et a signé la Note de dissociation. Pourtant, en 2008, elle a choisi de s'abstenir et n'a plus rejoint le groupe des anti-abolitionnistes. Lors de son Examen périodique universel en février 2009, la Jordanie a fait savoir qu'elle n'usait de la peine capitale que de façon extrêmement restreinte, qu'elle travaillait à réduire davantage son champ d'application et qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis avril 2007, ce qui équivalait à une sorte de moratoire sur les exécutions⁵², mais la Jordanie a refusé toutes les recommandations qui portaient sur l'établissement d'un moratoire ou la ratification du deuxième Protocole facultatif au PIDCP. Le pays a ratifié de nombreux autres traités internationaux et est devenu partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, s'engageant ainsi dans l'idée de ne plus appliquer la peine de mort même pour les crimes considérés parmi les plus graves (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité). Pour beaucoup, ces réformes sont le signe d'un glissement graduel mais inexorable vers l'abolition. Un glissement lent et sans vague, dont la réussite est peut-être conditionnée par cette discrétion.

[LIBAN

- **Peine de mort prononcée : 4 condamnations à mort en novembre 2009**
 - **Reprise des exécutions en 2004 malgré un moratoire de fait depuis 1998**
 - **302 condamnés dans les couloirs de la mort**
 - **S'est abstenu lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel**
 - **N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008**
-

Le Liban, pays généralement qualifié de rétentionniste, est pourtant théoriquement prêt pour l'abolition. C'est essentiellement le contexte politico-militaire qui a bloqué toutes les tentatives abolitionnistes à ce jour.

La peine capitale fait partie de l'arsenal des sanctions du code pénal et des condamnations à mort peuvent également être prononcées par des tribunaux militaires dont le fonctionnement a fait l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'Homme des Nations unies depuis 2001.

De 1983 à 1994, les exécutions ont connu une première période de suspension. Puis, de 1994 à 1998, quatorze personnes auraient été exécutées. En 1998, un second moratoire sur les exécutions a été instauré. Si la forte mobilisation des organisations libanaises abolitionnistes a probablement joué un rôle important dans ce développement, ce moratoire relève essentiellement de la décision du Premier ministre de l'époque, M. Selim Hoss. Fermement opposé à la peine capitale, il a toujours refusé de signer les décrets d'exécution jusqu'à sa démission en 2000. Alors que Emile Lahoud s'était engagé à respecter ce moratoire, c'est sous sa présidence (1998-2007) que trois condamnés à mort pour homicide ont été exécutés le 19 janvier 2004.

Le mouvement abolitionniste n'a jamais fléchi au Liban. Le pays peut même se vanter d'être le berceau du mouvement abolitionniste dans la région du Moyen-Orient avec la création, en 1983 par les Dr Walid Slaybi et Ogarit Younan, du plus ancien mouvement abolitionniste de la région, « Non violence et droits humains », rebaptisé « Mouvement pour les droits humains » en 1988. C'est encore la mobilisation des organisations de droits

Pays au comportement ambigu

humains ou de personnalités clés qui a réussi à obtenir, en juillet 2001, l'abrogation de la loi 302/94, et encore lui qui a été à l'origine d'une proposition de loi abolitionniste en réponse à la reprise des exécutions de 2004. En février 2006, une seconde proposition a été présentée par six députés membres de la Commission parlementaire des droits de l'Homme. Cette fois, c'est la guerre entre Israël et le « Hezbollah » au cours de l'été 2006 qui n'a pas permis à ce projet d'aboutir. Le 6 juin 2007, l'instabilité politique a de nouveau anéanti les efforts d'un troisième projet déposé par la même commission parlementaire, qui proposait, pour éviter l'enlisement du débat, un article unique abolissant la peine de mort de tous les textes et la remplaçant par la prison à perpétuité.

La dernière tentative abolitionniste date du 10 octobre 2008 avec l'initiative du Ministre de la Justice Ibrahim Najjar. Son parti politique, les « Forces Libanaises », s'affiche clairement en faveur de l'abolition. Devenu un acteur incontournable sur la question, le ministre a organisé, en mars 2009, une réunion avec les différents partis politiques représentés au Parlement pour défendre son projet de loi et organisé une campagne publique de sensibilisation contre la peine de mort, une première de la part de son institution. A cette occasion, le « Hezbollah » s'est positionné clairement contre l'abolition, tandis que d'autres s'affichaient en faveur (le « Parti pour le progrès social » dirigé par Walid Joumblatt, le « Courant patriotique libre » du Général Aoun).

La création d'un tribunal pénal international *ad hoc*, même s'il souffre d'un manque de légitimité aux yeux de l'opposition, pour juger les responsables de l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri en février 2005 a abondé dans le sens des abolitionnistes puisque le statut de cette juridiction exclut le recours à la peine capitale. Dans une déclaration au journal égyptien Al Ahram du 22 juin 2006, le Premier ministre Fouad Siniora avait d'ailleurs annoncé que le Liban s'appropriait à abolir la peine de mort pour être en conformité avec le tribunal international.

Théoriquement, le Liban est prêt pour l'abolition, mais la question reste essentiellement tributaire des aléas géopolitiques. Le 21 octobre 2009, sept membres du Fateh El Islam ont encore été condamnés à mort pour des attaques contre l'armée libanaise, et le 11 novem-

bre, quatre autres personnes l'ont été par une juridiction militaire, pour crime de collaboration avec Israël.

Le fait que le Liban se soit abstenu lors du vote des Résolutions onusiennes en décembre 2007 et 2008 illustre une nouvelle fois le blocage politique interne auquel le pays reste soumis. Pourtant, au même moment, en décembre 2008, des représentants du ministère de la Justice participaient au séminaire contre la peine de mort organisé par l'Association libanaise des droits civils et se prononçaient en faveur du moratoire. Le Liban passera devant l'Examen périodique universel lors de sa neuvième session à la fin de l'année 2010.

[KAZAKHSTAN

- Peine de mort abolie pour les crimes de droit commun en juillet 2009
 - Dernière exécution en 2003⁵³
 - À la suite de l'abolition, les condamnations à mort (une trentaine en 2008) ont été commuées en servitude pénale à perpétuité
 - A voté en faveur des Résolutions pour un Moratoire universel, mais n'a pas co-sponsorisé
 - N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

Le Kazakhstan a entamé un processus d'abolition de la peine de mort par étapes. En 1997, la liste des crimes passibles de la peine de mort dans le code pénal a été restreinte. Le 31 décembre 2003, un moratoire officiel sur les exécutions a été instauré, censé rester en vigueur tant que la question d'une abolition éventuelle ne serait pas résolue. En mars 2004, la réclusion à perpétuité a été introduite dans la loi comme alternative à la peine de mort. En mai 2007, la Constitution a été amendée pour abolir la peine capitale pour tous les crimes à l'exception des actes de terrorisme et des crimes commis en temps de guerre. Le 10 juillet 2009, le président Nazarbayev a promulgué la loi amendement le code pénal dans le sens de la révision constitutionnelle précitée.

Le 3 juillet 2009, quelques jours avant la promulgation de ladite loi, l'assemblée parlementaire de l'OSCE avait

Pays au comportement ambigu

adopté une résolution appelant les États participants concernés à déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions. Le texte demandait expressément au Kazakhstan d'amender son code pénal de manière à être en conformité avec la Constitution.

La promulgation de la loi limitant le champ d'application de la peine capitale a été acclamée par la communauté internationale qui l'a qualifiée de contribution significative en faveur d'une abolition de la peine capitale.

Ce triomphalisme doit être nuancé. Il est vrai que dans les faits, cette loi équivaut à une abolition *de facto* puisqu'elle n'était jusqu'alors appliquée qu'à des meurtres et que personne n'a été condamné pour des crimes commis en temps de guerre ou des crimes terroristes (hors temps de guerre). Or, c'est bien cette dernière exception qui barre dorénavant la voie à toute ratification du second Protocole facultatif relatif au PIDCP puisque celui-ci ne permet qu'une seule réserve « en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre ». La condamnation à mort pour des actes de terrorisme ne rentre pas dans ce cadre, empêchant toute ratification en l'état.

Un groupe de travail avait été constitué en 2007 sur la question de la peine de mort, rassemblant des officiels et des représentants de la société civile, dont les très actifs Bureau international kazakh pour les droits de l'Homme et le respect de la légalité, d'une part, et la Charte pour les droits de l'homme, de l'autre. Il est apparu que la Cour suprême, le ministère de la Défense, le bureau de la Prokuratura (procureur) étaient tous pour l'abolition de la peine de mort tandis que se sont exprimés contre l'abolition, le ministère de la Justice et celui des Affaires étrangères, certaines ONG et le Parlement. Lors des réunions, a été évoquée la suppression de la peine capitale dans le code pénal, pour ouvrir la voie à la ratification du deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP. Après deux ans de débat, le projet de loi préparé par le ministère de la Justice n'a fait que mettre le code pénal en conformité avec la Constitution telle qu'amendée en 2007. La peine de mort est donc demeurée inscrite dans le code pénal et le groupe de travail sur la peine de mort a été dissout.

Le Kazakhstan a voté en faveur des Résolutions onusiennes, mais néanmoins sans les parrainer. En février 2010, le pays a été soumis à l'Examen périodique universel. Dans son rapport⁵⁴, l'État a déclaré qu'il poursuit la mise en œuvre de sa politique d'abolition progressive de la peine de mort, a rappelé la réforme constitutionnelle de mai 2007 et fait valoir une opinion publique divisée sur la question. En 2009, le Kazakhstan est entré dans la troïka qui dirige l'OSCE, et en a pris la présidence en 2010. A cette occasion, le pays a été choisi pour cible d'une campagne menée par la Coalition mondiale en faveur de la ratification du second Protocole facultatif au PIDCP.

En conclusion, la situation de la peine de mort au Kazakhstan se résume à une situation d'abolition pour les crimes ordinaires seulement. Depuis la décision de 2009 du président, dont l'autorité est rarement contestée, il n'y a plus de débat sur la question au sein de la société kazakhe. Les autorités bloquent le dossier de l'abolition et se concentrent sur l'image qu'ils veulent donner d'un État qui se conforme aux plus hauts standards du droit international, le contexte mondial et régional actuel justifiant parfaitement l'exception d'une peine capitale pour actes de terrorisme qui a été introduite dans le code pénal. Compte tenu du fait que l'administration présidentielle est contre une abolition totale et en l'absence d'une véritable opposition politique au Kazakhstan, les organisations de défense des droits de l'Homme sont plutôt pessimistes quant à la survenance prochaine d'une abolition pleine et entière.

[BELARUS

- Peine de mort prononcée et exécutée
 - Dernière exécution en février 2008 - 400 exécutions depuis 1991 selon Amnesty International
 - S'est abstenue lors du vote des deux Résolutions pour un Moratoire universel
 - A fourni des informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

Au Belarus, pays rétentionniste, il n'y a pas de données officielles quant au nombre de condamnations à mort ou d'exécutions. Celles-ci sont classées secret d'État, en

Pays au comportement ambigu

infraction avec les engagements du pays en tant qu'État membre de l'OSCE. Les autorités laissent entendre le chiffre de cent soixante exécutions de 1997 à 2008. D'après les estimations d'Amnesty International, depuis son indépendance en 1991, pas moins de quatre cents personnes auraient été exécutées. Les médias rapportent l'exécution de quatre personnes en 2008.

La pression internationale sur le pays qui est le dernier à encore exécuter sur le continent européen est considérable. Amnesty International et le bureau d'information du Conseil de l'Europe à Minsk mènent une campagne pour l'abolition de la peine de mort dans le pays. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE et l'Union européenne ont, à maintes reprises, engagé le Belarus à abolir la peine de mort. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU considère que les modalités d'application de la peine de mort dans le pays constituent un traitement inhumain. En effet, les familles ne sont pas informées de la date d'exécution, ni la dépouille ni les affaires personnelles du condamné ne leur sont rendues, et le lieu de la sépulture ne leur est pas communiqué. Les personnes dont la condamnation à la peine capitale est confirmée par la Cour suprême n'ont pas la possibilité d'introduire un nouveau recours car les décisions sont exécutées très rapidement. D'autres dysfonctionnements ont maintes fois été pointés du doigt : l'absence d'indépendance du système judiciaire et du barreau, le recours à la torture ou encore le déséquilibre manifeste qui existe entre les pleins pouvoirs du parquet et les droits de la défense.

La société civile est active au Belarus pour promouvoir l'abolition de la peine capitale. En janvier 2009, une campagne « Activistes des droits humains contre la peine capitale » a été initiée par la Maison biélorusse des droits de l'Homme, qui inclut la préparation d'une pétition à soumettre aux autorités en vue d'obtenir l'abolition. Le 10 mars 2009, onze personnalités publiques phares l'avaient déjà signée⁵⁵.

Le 23 juin 2009, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait savoir au Belarus qu'elle était disposée à rétablir le statut d'invité spécial du Parlement, suspendu depuis 1997 en raison de la position du pays sur la peine de mort, mais que ce retour était conditionné à l'adoption d'un moratoire légal sur les exécutions voire à l'abolition de la peine de mort.

Les réactions officielles en réponse à cette résolution ont été généralement favorables, estimant que le faible nombre de condamnations à mort intervenues ces dernières années rapprochait déjà le pays de cette exigence⁵⁶. Viktor Golovanov, Ministre de la Justice, s'est prononcé pour que la question de l'introduction d'un moratoire soit tranchée par l'ensemble des citoyens, se référant au referendum de 1996 sur la même question qui avait introduit la peine capitale provisoirement. Ce referendum avait démontré que l'écrasante majorité de l'opinion publique supportait la peine capitale. Piotr Miklachevitch, Président de la Cour constitutionnelle, a soutenu une position similaire. Le Président Loukachenko, dans un entretien accordé au journal italien « La Stampa » en novembre 2009, ne s'est pas exprimé personnellement mais a soutenu l'idée du referendum pour trancher la question. Il a reconnu que l'opinion publique biélorusse soutenait la peine capitale mais a promis le lancement d'une campagne d'information. Le Président se fonde sur la Constitution qui prévoit qu'une décision prise par referendum ne peut être modifiée que par cette même voie. Cette position est contestée par les organisations des droits de l'Homme qui rappellent qu'un moratoire ou une abolition relève des compétences du Président et du Parlement.

A la fin du mois de juin 2009, les médias ont relayé l'information selon laquelle les ministères concernés se penchaient sur la nécessité de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions en faveur d'un moratoire sur la peine de mort.

Pourtant, en même temps qu'étaient formulées ces paroles d'ouverture, deux hommes étaient condamnés à mort par les juridictions biélorusses. Vassily Youzeptchouk, âgé de 30 ans, l'a été par le Tribunal régional de Brest en juin 2009. Il a introduit un recours en cassation devant la Cour suprême le 2 octobre 2009 mais a été débouté et la possibilité de son exécution immédiate, à l'époque, avait provoqué des réactions indignées du Conseil de l'Europe⁵⁷. L'intéressé a transmis une communication individuelle au Comité des droits de l'Homme de l'ONU, reçue le 12 octobre. Il estime que les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées, que ses droits à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne ont été violés, ainsi que le principe de l'interdiction du recours à la torture. Le 22 juillet 2009, la Cour régionale de Minsk a condamné à mort Andreï Jouk pour actes de banditisme et assassinat. La Cour

Pays au comportement ambigu

suprême, qui a examiné sa requête en cassation le 27 octobre, a confirmé la sentence.

Le Belarus s'est abstenu lors du vote des Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel. Elle a encore été épinglée dans la résolution de l'OSCE du 3 juillet 2009 qui l'a appelée à prendre des mesures immédiates en établissant rapidement un moratoire sur toutes les condamnations et les exécutions de peine capitale en vue de son abolition ultérieure. Le Belarus passera devant l'Examen périodique universel en mai 2010 lors de sa 8^e Session.

[NIGERIA

- Peine de mort prononcée et exécutée
 - Dernière exécution en 2007
 - 736 condamnés dans les couloirs de la mort en février 2008⁵⁸
 - A voté contre les Résolutions pour un Moratoire universel et a rejoint la Note de dissociation
 - N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU en 2008
 - *Engagement du Nigeria devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (EPU de février 2009) de s'imposer un moratoire.*
-

Au Nigeria, pays rétentionniste de longue tradition, au moins cent trente-cinq personnes avaient été condamnées à mort avant 1999, date qui a marqué la fin du régime militaire au Nigeria ; au moins quatre cent quarante-quatre l'ont été après cette date, dont plus d'une centaine pour la seule année 2005. La dernière exécution connue remonte à l'année 2007. Cette même année, cinquante-six personnes ont été condamnées à mort. L'année suivante, en avril, l'on comptait déjà onze condamnations à mort, dont une au moins concernait un mineur au moment des faits.

Le gouvernement fédéral du Nigeria n'a jamais encouragé officiellement une position abolitionniste, s'opposant clairement aux Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel. Pourtant, l'attitude des trente-six États fédérés n'est pas unanime sur la question. Si les États de Imo, Ogun et Oyo comptent à eux trois le plus

de condamnations à mort, de nombreux gouverneurs ne signent plus d'arrêts d'exécution et accordent des grâces à chaque fête de l'indépendance du pays. En août 2009, pour raisons humanitaires, le gouverneur de l'État de Lagos, Babatunde Fashola, a accordé la grâce à trois condamnés à mort et a commué en servitude à perpétuité trente-sept autres condamnations à mort. Cet État applique un moratoire de fait sur les exécutions depuis dix ans et procède actuellement à une révision de son arsenal législatif criminel. De nombreuses organisations y plaident en faveur d'une abolition de la peine capitale ou à tout le moins d'un moratoire *de jure*. La situation est tout autre dans douze États du Nord du pays qui appliquent la Sharia, laquelle étend le champ d'application de la peine de mort par rapport à celui déterminé par le code pénal nigérian. Quatre d'entre eux (Abia, Anambra, Akwa Ibom et Enugu) ont même récemment adopté une nouvelle loi punissant désormais la séquestration de la peine capitale.

En 2004, le gouvernement fédéral a pourtant mis sur pied un groupe national d'étude sur la peine de mort. Celui-ci a recommandé d'instaurer un moratoire sur l'exécution, parallèlement à une révision des lois pénales nigérianes. En juillet 2008, une initiative parlementaire a visé la suppression de la peine de mort pour le crime de vol à main armée en faveur d'une peine de servitude à perpétuité⁵⁹. Mais les députés ont marqué leur opposition au projet dès les prémices du débat.

Généralement très dynamique, la société civile nigériane continue régulièrement d'initier des actions abolitionnistes. C'est elle qui se charge d'informer le public et de procurer des données fiables, ce que le gouvernement faillit à produire, quand il ne fait pas obstruction sur le sujet. Récemment, le Legal Defence and Assistance Project (LEDAP) a organisé un séminaire à Lagos, très largement suivi par le monde des ONG, des juristes, des médias et de la police. Il en est ressorti que l'argument de l'effet dissuasif de la peine capitale restait majoritaire et qu'il était nécessaire de mener une très large campagne de sensibilisation pour qu'au-delà des élites, la population partage l'élan abolitionniste et pèse en ce sens sur ses représentants⁶⁰.

Le Nigeria ne s'illustre guère dans le respect des standards minima visant à protéger les droits des condamnés à mort. En 2007, la Commission présidentielle sur la réforme de

Pays au comportement ambigu

l'administration de la justice⁶¹ se disait très préoccupée par les conditions matérielles et sanitaires déplorables dans lesquelles ces derniers purgeaient leur peine.

Le pays semble donc conserver une position strictement rétionniste. Mis à part celles accordées le jour de la commémoration de l'Indépendance, il y a peu ou pas de grâces ni de commutations de peine et aucune tendance législative visant à restreindre le champ d'application de la peine capitale n'est à l'ordre du jour. Le Nigeria s'est résolument opposé aux Résolutions onusiennes pour un Moratoire universel, rejoignant à deux reprises la Note de dissociation.

Pourtant, lors de l'Examen périodique universel conduit en février 2009, les représentants du Nigeria, interpellés sur des allégations d'exécutions secrètes, ont nié leur existence et prétendu que bien qu'il ait voté contre les Résolutions, le Nigeria avait décidé de s'imposer un moratoire de fait⁶² et avait établi un comité national chargé d'examiner la question de la peine de mort et dont les conclusions détermineraient la position du gouvernement sur ce point. En 2008, lors de l'Examen périodique universel portant sur l'Argentine, le Nigeria lui-même avait cru bon de recommander à ce pays de ratifier le deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP visant l'abolition de la peine capitale, que l'Argentine avait déjà signé. Plus récemment encore, le pays a déployé des efforts diplomatiques auprès de la Libye pour demander de suspendre l'exécution d'une vingtaine de Nigériens condamnés à mort pour trafic de drogue, une infraction qui n'est pas punie de la peine capitale au Nigeria⁶³.

[INDE

- Peine de mort prononcée en 2010⁶⁴
 - Date de la dernière exécution : 2004
 - A voté contre les Résolutions pour un Moratoire universel mais n'a pas rejoint les Notes de dissociation
 - N'a pas adressé les informations pour le rapport du SGNU en 2008
-

La peine de mort est prévue dans le code pénal et continue d'être régulièrement prononcée par les juridictions même si la Cour suprême, dans le jugement Bachan

Singh contre l'État du Penjab, a déclaré que cette peine radicale ne peut être décidée que si le cas examiné se révèle être un « des plus rares parmi les rares⁶⁵ ».

Le 14 août 2004, une exécution est venue rompre une période de neuf ans de moratoire de fait. Dhananjoy Chatterjee, un homme de 39 ans condamné pour le viol et le meurtre d'une adolescente de 14 ans en 1990, a été pendu dans la prison d'Alipora, à Calcutta, où il était détenu depuis treize ans. Les dernières exécutions recensées avaient eu lieu en 1995, avec la pendaison de cinq personnes.

Même si, après 2004, il n'y a plus eu d'exécutions, les condamnations à mort restent très nombreuses. Elles sont parfois révisées en appel ou en cassation, démontrant les lacunes des procédures d'enquête, mais démontrent aussi que les juridictions du premier degré font une interprétation extensive de la notion de crimes « les plus rares parmi les rares » préconisée par la Cour suprême⁶⁶.

De façon générale, les autorités ne prennent aucune initiative visant à restreindre l'application de la peine capitale, ni même à informer objectivement l'opinion publique sur la question. En 1999, le gouvernement avait même proposé d'étendre le champ d'application de la peine de mort à la prévention de viol, ce qui lui a valu une vague de critiques. Encore régulièrement, des voix favorables à la peine capitale pour le viol d'enfant se font entendre⁶⁷.

Selon les chiffres du Bureau national d'enregistrement des crimes, en 2003, au moins mille cent quarante personnes attendaient dans les couloirs de la mort⁶⁸. En 2008, plus de cent quarante personnes auraient encouru une condamnation à la peine capitale, l'État du Karnataka emportant la première place avec trente-six condamnations. De 2006 à 2008, un total de quatre cent cinquante-six peines capitales a été prononcé dans le pays.⁶⁹ En 2009, quarante-six condamnés à mort attendaient toujours d'être fixés sur la requête en grâce qu'ils avaient introduite⁷⁰.

L'Inde a voté contre les Résolutions onusiennes appelant à un moratoire universel sans toutefois se joindre aux Notes de dissociation.

Pays au comportement ambigu

[ÉTATS-UNIS

- **Condamnations à mort en 2009 : 106**
 - **Dernière exécution : 2010 (52 exécutions en 2009).**
 - **A voté contre les Résolutions pour un Moratoire universel mais n'a pas rejoint les Notes de dissociation.**
 - **N'a pas fourni les informations pour le rapport du SGNU, mais l'American Civil Liberties Union y a contribué en 2008.**
-

Les États-Unis⁷¹ sont sans doute l'exemple le plus couramment cité tant par les détracteurs que par les partisans de la peine capitale à travers le monde. Les appels ne manquent pas pour demander à ce géant de la scène internationale d'abolir la peine capitale. La Coalition mondiale contre la peine de mort va consacrer le 10 octobre 2010, journée mondiale contre la peine de mort, à la situation aux États-Unis. Le 3 juillet 2009, une résolution de l'OSCE interpellait encore le pays en ce sens. Le 19 janvier de la même année, la Cour internationale de Justice (CIJ) rendait un arrêt interprétatif de sa décision du 31 mars 2004 qui, sur saisine du Mexique, avait ordonné aux États-Unis de revoir les verdicts de culpabilité prononcés contre cinquante et un citoyens mexicains détenus dans les couloirs de la mort de dix États américains. A l'unanimité, la CIJ a indiqué que, en exécutant un ressortissant mexicain le 5 août 2008 malgré une ordonnance de cette même juridiction demandant de surseoir à l'exécution, les États-Unis avaient violé l'obligation qui leur incombait en vertu de ladite ordonnance. La Cour a rappelé, par ailleurs, que les obligations de l'arrêt Avena de 2004 continuaient de s'imposer aux États-Unis.

Au sein des États-Unis eux-mêmes, chaque exécution ravive les passions⁷². Le 15 septembre 2009, la nouvelle de l'exécution ratée de Romell Broom dans l'Ohio a fait le tour du monde. Deux mois plus tard, Kenneth Biros, 51 ans, expérimentait la nouvelle méthode d'exécution mise en place par cet État. Ce nouveau procédé utilise une seule drogue à la place du cocktail de trois drogues utilisé dans d'autres juridictions.

La peine capitale a une longue histoire dans le pays. Elle a connu un tournant en 1972 lorsque la Cour suprême,

par sa décision *Furman v. Georgia*, a établi la norme selon laquelle cette peine serait un châtement « cruel et inhabituel » si elle était arbitraire, trop sévère pour le crime commis, contraire au sens commun de la justice, ou si elle n'était pas plus efficace qu'une peine moins sévère⁷³. À la suite d'un moratoire de quatre ans et à la révision par plusieurs États de leur législation relative à la peine capitale, la Cour suprême a, dans une série d'arrêts successifs, autorisé et encadré les exécutions. Celles-ci ont repris le 17 janvier 1977, inaugurant ce que l'on a souvent appelé « l'ère moderne » de la peine capitale aux États-Unis. Si le soutien de l'opinion publique pour ce traitement a atteint son point culminant dans les années 1990, celui-ci a décliné singulièrement depuis, parallèlement au nombre d'exécutions (98 en 1999 à 37 en 2008.)⁷⁴ L'année 2009 a enregistré le taux le plus bas de condamnations à mort. Ce chiffre est particulièrement significatif au Texas et en Virginie, les deux États leaders en matière d'exécutions. Onze États ont débattu de l'opportunité du maintien de la peine capitale. Le Nouveau Mexique est devenu le quinzième État à l'abolir. L'assemblée de l'État du Connecticut a voté en faveur de l'abolition, mais le gouverneur a opposé son veto à la loi. Des lois du genre ont été sur le point d'être adoptées au Colorado, au Montana et au Maryland.

Les États-Unis entrent peut-être dans une nouvelle ère de leur conception de la peine capitale⁷⁵ : la question n'est désormais plus de savoir si ce châtement est moralement défendable. Toute le débat est désormais centré sur le fait de savoir si la peine de mort est mise en œuvre de façon arbitraire, discriminatoire envers les minorités ethniques, géographiques ou socio-économiques ; sur le nombre de condamnés innocents exonérés (139 à ce jour) et sur la probabilité de condamner à mort des innocents ; sur l'absence de preuves démontrant que la peine de mort est dissuasive ; et sur le coût exorbitant du système judiciaire engendré par la peine capitale. Indépendamment de leurs convictions morales, de plus en plus de voix, juristes, journalistes, activistes ou même dans l'opinion publique, s'inquiètent des possibles erreurs judiciaires. La puissante American Bar Association s'est impliquée dans ce débat, estimant qu'un moratoire s'imposait puisque le système judiciaire ne pouvait pas garantir avec certitude qu'il était infaillible. Même l'American Law Institute, qui avait rédigé les dispositions sur la peine de mort dans leur « Code Pénal modèle » à la suite du cas *Furman* en 1972, a récemment établi que

Pays au comportement ambigu

la procédure relative à la punition capitale telle que menée dans la grande majorité des États qui la pratiquent, ne rempli les conditions de procès équitables et ne rencontre pas les minima de justice requis⁷⁶.

Le 17 août 2009, la Cour suprême a accepté, sur pétition directe et non pas sur appel d'une juridiction inférieure, une première depuis cinquante ans, de répondre à la requête de Troy Davis, condamné à mort par l'État de Géorgie, qui réclamait l'examen de nouveaux éléments de preuve à décharge. En 2009, neuf hommes qui avaient été condamnés à mort ont été innocentés et relâchés. C'est le deuxième chiffre le plus élevé dans l'histoire de la peine capitale des États-Unis.

Mais 2009 a aussi été marquée par les conséquences de la crise économique mondiale. Cette nouvelle réalité n'a pas été sans conséquence sur le débat de la peine de mort. Désormais la question est aussi abordée sous l'angle des coûts importants engendrés par les procédures que nécessitent ce type de dossiers, depuis les enquêtes jusqu'aux exécutions, sans oublier les innombrables recours. Lorsque l'État du Nouveau Mexique a aboli la peine capitale, après des débats considérables, le gouverneur Bill Richardson, s'il a souligné l'inconsistance de cette peine avec les principes de base américains de justice, de liberté et d'égalité, a aussi évoqué le

coût de la peine capitale comme étant une *raison valable* (pour abolir NDLR) *en cette ère d'austérité budgétaire*. Dans les enceintes parlementaires de nombreux États, le débat a mis en comparaison ces coûts disproportionnés avec les maigres bénéfices que la société pouvait en retirer, suggérant que l'argent public soit affecté à des secteurs plus efficaces en termes de sécurité des citoyens. Même dans le milieu de la police, un sondage opéré en 2009 a démontré que les hauts responsables de ce corps plaçaient la peine de mort au dernier rang des outils censés favoriser une réduction du crime mais au premier rang des outils les plus dispendieux⁷⁷. Dans une lettre adressée à la Commission californienne en charge de la bonne administration de la Justice, trente officiers de police ont suggéré de remplacer la peine capitale par l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération anticipée, et de réaffecter l'argent ainsi épargné dans l'investigation des cas d'homicides non élucidés, la modernisation des laboratoires de la police criminelle et une prévention efficace de la violence⁷⁸.

Les USA ont voté contre les deux Résolutions pour un Moratoire universel, mais n'ont pas rejoint les Notes de dissociation. Le 19 mars 2009, un sénateur américain a soumis une proposition de loi pour l'abolition de la peine capitale au niveau fédéral.

La Résolution onusienne mesure un mouvement inexorable en faveur d'une abolition universelle

La caractéristique principale de ces Résolutions onusiennes réside dans leur universalité. Adoptée sur l'impulsion de l'Union européenne, la première Résolution votée à l'AG de l'ONU le 18 décembre 2007 a été qualifiée d'historique. C'est la première fois qu'un accord politique de portée universelle incitait l'ensemble des Nations à suspendre les exécutions et à progresser sur la voie de l'abolition. Dans cette optique, la Résolution onusienne représente le point d'orgue de la tendance internationale qui, ces dernières années, n'a cessé de se développer en faveur d'une régression universelle de la peine de mort.

Faire pression pour une nouvelle résolution sur un moratoire : une stratégie pour réaliser l'abolition universelle ?

L'abolition immédiate et irrévocable est l'objectif principal du mouvement abolitionniste. Si le moratoire est parfois une étape souhaitable parce qu'il prépare les mentalités et annonce l'abolition à venir, son instauration n'est pas une condition indispensable pour parvenir à l'abolition de la peine de mort. De nombreux exemples ont démontré qu'une telle décision pouvait être prise pour des raisons de principe, parfois même contre l'avis de l'opinion publique majoritairement en faveur du maintien de la peine capitale. En concentrant ses efforts sur une campagne pour un moratoire universel sur la peine de mort et les exécutions il existe un risque pour le mouvement abolitionniste d'être à la merci de l'inertie politique. L'approche à adopter est une question de stratégie et la réussite d'une tactique abolitionniste est généralement le fruit d'un examen attentif du contexte spécifique de chaque pays. Quand il est nécessaire d'informer et de favoriser de nouvelles attitudes non seulement auprès du grand public mais aussi auprès des pouvoirs législatifs, un moratoire peut être une étape incontournable vers l'abolition. Une cessation temporaire d'exécutions et de condamnations à mort est positive en soi, car elle prolonge la vie et redonne espoir et temps pour informer et débattre. Toutefois, pour mener à l'abolition, le moratoire doit être accompagné de différentes conditions, comme le délai fixé pour un nouvel examen et pour la prise de décision concernant le statut de la peine de mort, l'existence d'une véritable campagne d'information et d'éducation du public, ou la discussion autour de la législation et le traitement des condamnés à mort.

Une résolution universelle qui risquait de renforcer les opposants à l'abolition

Dans le rang des États abolitionnistes, certains ont mis en doute l'opportunité d'une telle déclaration. Ils estiment que la Résolution peut engendrer un effet pervers car elle risque de susciter une fronde des pays rétentionnistes et d'aggraver la fracture entre opposants et partisans de l'abolition. Les mêmes considèrent qu'il faut privilégier, sur cette question, qui a la réputation de heurter les susceptibilités, l'approche diplomatique souterraine caractérisée par la constance et la discrétion.

Il est vrai que la première Résolution pour un Moratoire universel n'a pas été votée dans un climat consensuel idyllique, mais que les débats ont été longs et virulents. Le texte de la Résolution a en effet rencontré une forte opposition. De nombreux États sont intervenus pour critiquer le ton et l'intention des auteurs de la Résolution, ou déplorer une tentative de leur imposer des valeurs qui n'étaient pas les leurs. Le vote a donné lieu à des manœuvres parfois obscures à analyser. L'Éthiopie, par exemple, pays rétentionniste, a voté contre la première Résolution et, après avoir officiellement voté en faveur de la seconde, a annoncé que ce second vote devait être considéré comme négatif. Le texte de la Résolution a contribué à durcir la position de certains États rétentionnistes et à les unifier en un front commun, plutôt qu'à les convaincre de passer dans le camp des abolitionnistes. In 2007, cinquante-huit États rétentionnistes se sont réunis autour d'une *Note Verbale* dans laquelle non seulement ils ont condamné ce qu'ils ont considéré être une ingérence dans leurs affaires internes, mais ils ont aussi mis en doute la compétence de l'AGNU pour adopter une décision universelle sur cette question, en l'absence d'un consensus international. À la suite de la seconde Résolution de 2008, cinquante-trois États ont signé une note de même nature en 2009⁷⁹.

Des votes qui n'ont pas toujours été traduits par des mesures internes vers l'abolition

Aucun des États considéré par cette étude n'a introduit de changements significatifs au regard de la situation de la peine de mort à la suite de ces Résolutions. En Algérie, qui a été le seul pays arabe à voter en faveur des Résolutions et à les co-sponsoriser, une proposition de loi pour l'abolition a été rejetée par le

Parlement en 2009 ; le Maroc a tenté de justifier son abstention lors des deux Résolutions en déclarant qu'il « méditait » sur le sujet ; la République de Corée, pourtant membre du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, a estimé le texte des Résolutions trop radical ; en Russie, pays favorable au texte onusien, l'abolition rencontre toujours des résistances au sein de la Duma ; et au Bénin, qui a voté pour cette Résolution, l'a co-sponsorisé et a contribué au rapport du SGNU, la peine de mort est toujours maintenue dans le code pénal.

Le bilan positif de la Résolution pour un moratoire

Malgré ces déceptions, la crainte de voir le mouvement des États rétentionnistes s'organiser et prendre de l'ampleur ne s'est pas réalisée. Le nombre d'États ayant signé la deuxième Note était moindre en 2009 et seuls cinquante États ont signé les deux notes. Certains États (États-Unis, Belize, Inde) ont maintenu un vote négatif en 2008, sans pour autant rejoindre la Note de dissociation. D'autres, comme la Jordanie, le Suriname ou la Mauritanie, sont passés d'un vote négatif à une abstention.

Lors du vote de la première Résolution, une dizaine d'États, qui n'avaient pas signé la déclaration d'intention préalable en ce sens, ont finalement déclaré qu'ils comptaient parrainer la résolution⁸⁰. Par rapport à 2007, trois pays supplémentaires⁸¹ ont co-sponsorisé le texte de 2008. Parmi les États passés en revue dans ce rapport, certains ont manifesté ultérieurement des signes encourageants : le Nigeria, par exemple, qui, farouchement rétentionniste, s'est opposé aux Résolutions et a rejoint les Notes de dissociation, a pourtant officiellement déclaré devant le Conseil des droits de l'Homme, en février 2009, qu'il s'imposait un moratoire de fait ; la Jordanie a lentement mais sûrement progressé sur la voie de l'abolition, après pourtant s'être fermement opposée au texte en 2007 ; le Liberia, qui avait pourtant réintroduit la peine capitale en 2000, n'a ni voté contre le texte, ni rejoint la Note de dissociation ; le Burkina Faso a multiplié les engagements officiels en faveur de l'abolition. Les cas du Togo et de la Mongolie méritent ici d'être soulignés : le premier s'était abstenu lors des deux votes, mais il a aboli en 2009 ; la seconde avait voté contre les deux Résolutions et signé les deux

Notes de dissociations, mais a instauré un moratoire officiel en janvier 2010.

Si la diplomatie souterraine a déjà démontré son efficacité, c'est aussi parfois pour éviter l'opprobre international, que certains États préfèrent s'annoncer en faveur d'une abolition, ou tout au moins d'un moratoire, même si la concrétisation de ces déclarations d'intention est souvent lente. En réalité, les stratégies pour l'abolition de la peine capitale sont diverses, elles doivent se compléter et s'inspirer mutuellement. Le travail discret et assidu mené sur le terrain par les nombreux individus et organisations qui se mobilisent pour la régression de la peine capitale doit venir nourrir les débats qui se nouent dans l'extraordinaire forum qu'offre aux Nations l'enceinte onusienne, et vice-versa.

Le vote témoigne d'une tendance majoritaire vers l'abolition universelle

Ce vote a témoigné du fait que le mouvement abolitionniste restait majoritaire. Désormais, la question de la peine de mort sera inscrite à l'agenda de l'AGNU tous les deux ans. A l'image des hommes, il est raisonnable de penser que les États aussi ont besoin de se voir assigner des objectifs clairs et parfois contraignants pour espérer obtenir des résultats, plutôt que de compter sur leur seule bonne volonté. Il est possible désormais d'affirmer que l'éradication de la peine capitale, parce qu'elle est contraire à l'idée même de la dignité humaine, est devenue un objectif à atteindre pour chaque État membre des Nations unies. Les hésitations, les ambiguïtés, les blocages, les régressions feront inmanquablement partie du cheminement. Mais la dynamique est lancée.

Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-deuxième session

**Résolution adoptée
par l'Assemblée générale
62/149. Moratoire sur l'application
de la peine de mort**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission
(A/62/439/Add.2)]

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2 et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005⁴, dans laquelle la Commission a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée ;

2. *Demande* à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :

a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du

Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 ;
b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ;

d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;

3. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

76^e séance plénière
18 décembre 2007

1 Résolution 217 A (III).

2 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

4 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément no 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-troisième session

**Résolution adoptée
par l'Assemblée générale
63/168. Moratoire sur l'application
de la peine de mort**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission
(A/63/430/Add.2)]

**63/168. Moratoire sur l'application de la peine de
mort**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149 et les conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/149 et de la présente résolution, et demande aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*

Assemblée générale, Soixante-deuxième session

Note verbale datée du 11 janvier 2008, adressée au Secrétaire général par les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Botswana, du Brunei Darussalam, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, des Fidji, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Guyana, des Îles Salomon, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, des Maldives, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Myanmar, du Nigeria, d'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, du Suriname, du Swaziland, de la Thaïlande, des Tonga, de La Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe

Note verbale

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York énumérées ci-après présentent leurs compliments au Secrétaire général de l'Organisation et ont l'honneur de se référer à la résolution 62/149 intitulée « Moratoire sur la peine de mort », qui a été adoptée par la Troisième Commission le 15 novembre 2007, puis par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007 à l'issue d'un vote enregistré. Les missions permanentes tiennent à déclarer officiellement qu'elles continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, en violation des stipulations existantes du droit international, pour les raisons exposées ci-après :

a) Il n'y a pas de consensus international selon lequel la peine de mort devrait être abolie. Les votes sur ce projet de résolution à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale ont confirmé ce fait, et il est avéré que c'est une question qui divise. L'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques dispose notamment que « dans les pays où la peine de mort n'a

pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis ». Cette vue a été exprimée précédemment dans des déclarations communes publiées dans

- i) le document E/CN.4/2005/G/40, dans lequel 66 délégations se sont dissociées de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme,
- ii) le document E/CN.4/2004/G/54, dans lequel 64 délégations se sont dissociées de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme,
- iii) le document E/CN.4/2003/G/84, dans lequel 63 délégations se sont dissociées de la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme,
- iv) le document E/CN.4/2002/198, dans lequel 62 délégations se sont dissociées de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme,
- v) les documents E/CN.4/2001/161 et Corr.1, dans lesquels 61 délégations se sont dissociées de la résolution 2001/68 de la Commission des droits de l'homme,
- vi) le document E/CN.4/2000/162, dans lequel 51 délégations se sont dissociées de la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme,
- vii) le document E/1999/113, dans lequel 50 délégations se sont dissociées de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme,
- viii) les documents E/1998/95 et Add.1, dans lesquels 54 délégations se sont dissociées de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme,
- ix) les documents E/CN.4/1998/156 et Add.1, dans lesquels 51 délégations ont exprimé des réserves avant l'adoption de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme, et
- x) le document E/1997/106, dans lequel 31 délégations se sont dissociées de la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme ;

b) Dans sa déclaration à la réunion plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale tenue le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a déclaré que le débat à la Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour montrait qu'il n'y avait pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort, et en outre que ne pas inclure la peine de mort dans le Statut de Rome n'aurait aucune inci-

Assemblée générale, Soixante-deuxième session

dence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort et qu'il ne faudrait pas considérer que cela produirait un effet, au plan du développement du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines imposées par les systèmes nationaux pour sanctionner les crimes les plus graves. En conséquence, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ne s'applique qu'aux États parties, dispose que rien dans le chapitre VII n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans ce chapitre ;

c) La peine capitale a souvent été qualifiée de question touchant les droits de l'homme dans le cadre de la question du droit à la vie d'un prisonnier condamné. Toutefois, c'est avant tout une question qui concerne le système de justice pénale et constitue un élément dissuasif à l'égard des crimes les plus graves. Cette question doit par conséquent être considérée dans une perspective plus large et en prenant en considération les droits des victimes et de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité ;

d) Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. En outre, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 7 de l'Article 2, disposent clairement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort devrait être soigneusement examinée par chaque État, en prenant pleinement en considération les sentiments de son peuple et sa situation en matière de criminalité et de politique criminelle. Il est inapproprié d'adopter une décision universelle sur cette question ou de prescrire aux États Membres de prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale, ou de tenter de changer, au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale, les dispositions du droit international qui avaient été adoptées à l'issue de négociations de vaste portée ;

e) Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions. Entre-

temps, de nombreux États Membres maintiennent la peine de mort dans leur législation. Tous les camps agissent conformément à leurs obligations internationales. Chaque État Membre a décidé librement, conformément à son droit souverain consacré par la Charte, de choisir la voie qui correspond à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, en vue de maintenir la sécurité sociale, l'ordre et la paix. Aucun camp n'a le droit d'imposer son point de vue à l'autre.

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies énumérées ci-après demandent que la présente note soit distribuée comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

1. République islamique d'Afghanistan
2. République d'Antigua-et-Barbuda
3. Royaume d'Arabie saoudite
4. Commonwealth des Bahamas
5. Royaume de Bahreïn
6. République populaire du Bangladesh
7. Barbade
8. République du Botswana
9. État du Brunéi Darussalam
10. République populaire de Chine
11. Union des Comores
12. Commonwealth de Dominique
13. République arabe d'Égypte
14. Émirats arabes unis
15. Érythrée
16. République fédérale démocratique d'Éthiopie
17. République des Îles Fidji
18. Grenade
19. République de Guinée
20. République de Guinée équatoriale
21. République du Guyana
22. Îles Salomon
23. République d'Indonésie
24. République islamique d'Iran
25. République d'Iraq
26. Jamahiriya arabe libyenne
27. Jamaïque
28. Japon
29. Royaume hachémite de Jordanie
30. État du Koweït
31. Malaisie
32. République des Maldives
33. République islamique de Mauritanie

Assemblée générale, Soixante-deuxième session

34. Mongolie
35. Union du Myanmar
36. République fédérale du Nigeria
37. Sultanat d'Oman
38. République de l'Ouganda
39. République islamique du Pakistan
40. État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée
41. État du Qatar
42. République arabe syrienne
43. République centrafricaine
44. République démocratique populaire lao
45. République populaire démocratique de Corée
46. Sainte-Lucie
47. Saint-Kitts-et-Nevis
48. Saint-Vincent-et-les Grenadines
49. République de Singapour
50. République somalienne
51. République du Soudan
52. République du Suriname
53. Royaume du Swaziland
54. Royaume de Thaïlande
55. Royaume des Tonga
56. République de Trinité-et-Tobago
57. République du Yémen
58. République du Zimbabwe

Assemblée générale, Soixante-troisième session

Note verbale datée du 10 février 2009, adressée au Secrétaire général par les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Barbade, du Botswana, du Brunei Darussalam, de la Chine, des Comores, de la Dominique, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, des Fidji, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, du Guyana, des Îles Salomon, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, de la Malaisie, des Maldives, de la Mongolie, du Myanmar, du Niger, du Nigeria, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, du Swaziland, du Tchad, de la Thaïlande, du Tonga, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen et du Zimbabwe

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York énumérées ci-après ont l'honneur de se référer à la résolution 63/168 de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur la peine de mort », qui a été adoptée par la Troisième Commission le 20 novembre 2008, puis par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008, à la suite d'un vote enregistré. Les missions permanentes tiennent à déclarer officiellement qu'elles continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition en violation des dispositions du droit international, pour les raisons ci-après :

a) Il n'y a pas de consensus international selon lequel la peine de mort devrait être abolie. Les votes sur ce projet de résolution à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale ont de nouveau confirmé ce fait, et cette question continue de diviser l'opinion. L'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques dispose notamment que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis » ;

b) Cette vue a été exprimée précédemment dans des déclarations communes publiées dans :

- i) La note verbale figurant dans le document A/62/658, par laquelle 58 délégations se sont opposées à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition en violation des stipulations existantes du droit international, comme suite à l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale ;
- ii) Le document E/CN.4/2005/G/40, dans lequel 66 délégations se sont dissociées de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme ;
- iii) Le document E/CN.4/2004/G/54, dans lequel 64 délégations se sont dissociées de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme ;
- iv) Le document E/CN.4/2003/G/84, dans lequel 63 délégations se sont dissociées de la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme ;
- v) Le document E/CN.4/2002/198, dans lequel 62 délégations se sont dissociées de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme ;
- vi) Les documents E/CN.4/2001/161 et Corr.1, dans lesquels 61 délégations se sont dissociées de la résolution 2001/68 de la Commission des droits de l'homme ;
- vii) Le document E/CN.4/2000/162, dans lequel 51 délégations se sont dissociées de la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme ;
- viii) Le document E/1999/113, dans lequel 50 délégations se sont dissociées de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme ;
- ix) Les documents E/1998/95 et Add.1, dans lesquels 54 délégations se sont dissociées de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme ;
- x) Les documents E/CN.4/1998/156 et Add.1, dans lesquels 51 délégations ont exprimé des réserves avant l'adoption de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme ; et
- xi) Le document E/1997/106, dans lequel 31 délégations se sont dissociées de la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme ;

c) Dans sa déclaration à la réunion plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale tenue le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a déclaré que le débat à la Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour

Assemblée générale, Soixante-troisième session

montrait qu'il n'y avait pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort, et en outre que ne pas inclure la peine de mort dans le Statut de Rome n'aurait aucune incidence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort et qu'il ne faudrait pas considérer que cela produirait un effet, au plan du développement du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines imposées par les systèmes nationaux pour sanctionner les crimes les plus graves. En conséquence, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ne s'applique qu'aux États parties, dispose que rien dans le chapitre 7 n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans ce chapitre ;

d) La peine capitale a souvent été qualifiée de question touchant les droits de l'homme dans le cadre de la question du droit à la vie d'un prisonnier condamné. Toutefois, c'est avant tout une question qui concerne le système de justice pénale et constitue un élément dissuasif à l'égard des crimes les plus graves. Cette question doit par conséquent être considérée dans une perspective plus large et en prenant en considération les droits des victimes et de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité ;

e) Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. En outre, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 7 de l'Article 2, disposent clairement qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort devrait être soigneusement examinée par chaque État, en prenant pleinement en considération les sentiments de son peuple et sa situation en matière de criminalité et de politique criminelle. Il est inapproprié d'adopter une décision universelle sur cette question ou de prescrire aux États Membres de prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale, ou de tenter de changer, au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale, les dispositions du droit international qui avaient été adoptées à l'issue de négociations de vaste portée ;

f) Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions. Cela étant, de nombreux États Membres maintiennent la peine de mort dans leur législation. Tous les camps agissent conformément à leurs obligations internationales. Chaque État Membre a décidé librement, conformément à son droit souverain consacré par la Charte, de choisir la voie qui correspond à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, en vue de maintenir la sécurité sociale, l'ordre et la paix. Aucun camp n'a le droit d'imposer son point de vue à l'autre.

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies énumérées ci-après demandent que la présente note soit distribuée comme document de l'Assemblée générale.

1. Afghanistan
2. Arabie saoudite
3. Bahamas
4. Bahreïn
5. Bangladesh
6. Barbade
7. Botswana
8. Brunéi Darussalam
9. Chine
10. Comores
11. Dominique
12. Égypte
13. Émirats arabes unis
14. Érythrée
15. Éthiopie
16. Fidji
17. Gambie
18. Grenade
19. Guinée
20. Guinée équatoriale
21. Guyana
22. Îles Salomon
23. Indonésie
24. Iran (République islamique d')
25. Iraq
26. Jamahiriya arabe libyenne
27. Koweït
28. Malaisie
29. Maldives
30. Mongolie
31. Myanmar

Assemblée générale, Soixante-troisième session

32. Niger
33. Nigeria
34. Ouganda
35. Papouasie-Nouvelle-Guinée
36. Qatar
37. République arabe syrienne
38. République centrafricaine
39. République démocratique populaire lao
40. République populaire démocratique de Corée
41. Sainte-Lucie
42. Saint-Kitts-et-Nevis
43. Saint-Vincent-et-les Grenadines
44. Singapour
45. Somalie
46. Soudan
47. Swaziland
48. Tchad
49. Thaïlande
50. Tonga
51. Trinité-et-Tobago
52. Yémen
53. Zimbabwe

[Annexe 5] Assemblée Parlementaire de l'OSCE, Résolution pour un moratoire sur la peine de mort et vers son abolition

Texte de la résolution sur la peine de mort : moratoire et perspectives d'abolition, adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE À Vilnius le 3 juillet 2009

1. Rappelant la résolution sur l'abolition de la peine de mort adoptée à Paris au cours de la dixième session annuelle, en juillet 2001,
2. Rappelant la résolution sur les prisonniers détenus par les États-Unis à la base de Guantanamo adoptée à Rotterdam à la douzième session annuelle, en juillet 2003, qui, « soulignant l'importance de la défense des droits démocratiques, surtout lorsqu'on a affaire au terrorisme et à d'autres méthodes non démocratiques », priait instamment les États-Unis de s'abstenir de « faire usage de la peine de mort »,
3. Rappelant la résolution sur le renforcement du contrôle parlementaire effectif des services de sécurité et de renseignement adoptée à Bruxelles à la quinzième session annuelle, en juillet 2006, laquelle s'inquiétait de « certaines pratiques qui enfreignent les droits de l'homme et les libertés de caractère particulièrement fondamental et sont contraires aux traités internationaux sur les droits de l'homme qui constituent la pierre angulaire de la protection des droits de l'homme instituée après la deuxième guerre mondiale, notamment "l'extradition vers des pays susceptibles d'appliquer la peine de mort, la torture ou de mauvais traitements, ainsi que la détention ou le harcèlement pour militantisme politique ou religieux" »,
4. Rappelant la résolution sur la mise en œuvre des engagements de l'OSCE adoptée à Kiev à la seizième session annuelle, en juillet 2007, qui « réaffirme la valeur de la vie humaine et demande que la peine de mort soit abolie dans les États participants et remplacée par des moyens plus justes et humains de rendre justice »,
5. Notant que, le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution historique 62/149 appelant un moratoire mondial sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort, qui a été adoptée à une majorité écrasante, 104 États membres des Nations Unies se prononçant en sa faveur, 54 pays s'y opposant et 29 pays s'abstenant,
6. Notant que la résolution 63/168 sur la mise en œuvre de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale de 2007 a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008 avec 106 voix pour, 48 voix contre et 34 abstentions,
7. Rappelant que la question de la peine capitale a été introduite dans la liste des engagements de l'OSCE à l'égard de la dimension humaine par le document de clôture de la réunion de Vienne de 1989 et le document de la réunion de Copenhague de 1990,
8. Rappelant le paragraphe 100 de la Déclaration de Saint-Petersbourg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 1999 et le paragraphe 119 de la Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2000,
9. Notant que la peine de mort constitue un châtiment inhumain et dégradant, un acte de torture inacceptable pour les États qui respectent les droits de l'homme,
10. Notant que la peine de mort constitue un châtiment discriminatoire et arbitraire et que son application n'a pas d'incidences sur l'évolution de la criminalité violente,
11. Notant que, compte tenu de la faillibilité de la justice humaine, le recours à la peine de mort comporte inévitablement le risque que des innocents soient tués
12. Rappelant les dispositions du Protocole No. 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit aux États membres d'appliquer la peine de mort,
13. Rappelant les dispositions du Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 et de la déclaration du Congrès mondial contre la peine capitale tenu à Strasbourg en 2001, ainsi que du Protocole additionnel No. 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant pour objet l'abolition universelle de la peine de mort,
14. Notant que le Statut de Rome de 1998 exclut la peine de mort, alors même que la Cour pénale internationale, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres spéciales pour les crimes

[Annexe 5] Assemblée Parlementaire de l'OSCE, Résolution pour un moratoire sur la peine de mort et vers son abolition

- graves à Dili (Timor-Leste) et les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge, ont compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, du crime de génocide et des crimes de guerre,
15. Notant qu'en octobre 2008 l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont, aux termes d'une déclaration conjointe, instauré une « Journée européenne contre la peine de mort »,
 16. Rappelant que, lors des réunions sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE tenues à Varsovie en 2006, 2007 et 2008, plusieurs organisations de la société civile, y compris Hands Off Cain, Amnesty International, Penal Reform International, la Coalition mondiale contre la peine de mort et la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme se sont déclarées en faveur des résolutions relatives à un moratoire mondial sur la peine de mort présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies,
 17. Notant que, dans le monde, 138 États ont aboli la peine de mort par voie législative ou de facto, 92 d'entre eux l'ayant abolie pour tout délit, 10 ne l'ayant conservée que pour des crimes exceptionnels tels que ceux commis en temps de guerre et 36 n'ayant procédé à aucune exécution depuis dix ans au moins ou s'étant engagés à mettre en œuvre un moratoire,
 18. Accueillant avec satisfaction l'amendement constitutionnel de la Géorgie concernant l'abolition complète de la peine de mort, qui a été signé le 27 décembre 2006,
 19. Accueillant avec satisfaction l'abolition de la peine de mort au Kirghizistan, telle qu'elle est confirmée par le nouvel Article 14 de la Constitution, approuvé le 15 janvier 2007,
 20. Accueillant avec satisfaction l'abolition de la peine de mort en Ouzbékistan à compter du 1^{er} janvier 2008,
 21. Notant que dans certains États participants de l'OSCE, la peine de mort est maintenue dans la législation mais qu'un moratoire sur les exécutions est en vigueur dans la Fédération de Russie, au Kazakhstan et au Tadjikistan, alors que des exécutions pourraient avoir lieu en temps de guerre en Lettonie,
 22. Notant qu'un amendement du 21 mai 2007 à la Constitution de la République du Kazakhstan a aboli la peine de mort dans tous les cas, sauf pour les actes de terrorisme entraînant la perte de vie et pour les crimes particulièrement graves commis en temps de guerre,
 23. Notant que, dans le cadre de l'OSCE, seuls deux des 56 États participants continuent néanmoins à appliquer la peine de mort,
 24. Vivement préoccupée par le fait que la peine de mort est encore prononcée et que des exécutions ont toujours lieu au Bélarus et aux États-Unis d'Amérique,
 25. Notant que, selon le rapport publié par Amnesty International en mars 2009 sous le titre « Cessation des exécutions en Europe – Vers l'abolition de la peine de mort au Bélarus », il existe au Bélarus « des éléments crédibles montrant que la torture et les mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des aveux ; les prisonniers condamnés peuvent ne pas avoir accès à de réelles voies de recours et le caractère intrinsèquement cruel, inhumain et dégradant de la peine de mort est aggravé, en ce qui concerne les prisonniers dans le couloir de la mort et leurs proches, par le secret entourant la peine de mort. Ni les prisonniers ni leur famille ne sont informés à l'avance de la date de l'exécution et les prisonniers doivent vivre dans la crainte, chaque fois que s'ouvre la porte de leur cellule, d'être conduits sur les lieux de leur exécution »,
 26. Notant qu'aussi bien l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que l'Union européenne ont appelé à maintes reprises le Bélarus à abolir la peine de mort,
 27. Notant qu'au Bélarus les détails concernant la peine de mort sont secrets et que, selon le Code pénal exécutif, la peine de mort est appliquée en privé par fusillade, l'administration de l'établissement pénitentiaire informe le juge des exécutions et le juge informe les proches du prisonnier ; le corps d'un condamné n'est pas remis à ses proches, lesquels ne sont pas informés de l'endroit où est enterrée la dépouille,
 28. Notant qu'au Bélarus la peine capitale, selon la Constitution, est une mesure extraordinaire et temporaire qui n'est applicable que dans des cas exceptionnels et que le Bélarus s'efforce de limiter notablement l'application de la peine de mort, particulièrement en réduisant de moitié le nombre d'articles du code pénal qui prévoient l'imposition de cette peine,

[Annexe 5] Assemblée Parlementaire de l'OSCE, Résolution pour un moratoire sur la peine de mort et vers son abolition

29. *Notant que, le 11 mars 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'abolition de la peine de mort ou, en tant que première étape, l'introduction d'un moratoire pourrait être décrétée par le chef d'État et par le parlement,*
 30. *Notant que le Bélarus n'a pas publié de statistiques exhaustives sur le nombre de condamnations à mort prononcées et d'exécutions accomplies, contrairement à son engagement, en qualité d'État participant de l'OSCE, de « mettre à la disposition du public des informations sur le recours à la peine de mort », ainsi qu'il est indiqué dans le Document approuvé à la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE le 29 juin 1990,*
 31. *Notant que, sur les 50 États composant les États-Unis d'Amérique, 38 appliquent la peine de mort alors que quatre d'entre eux n'ont procédé à aucune exécution depuis 1976, et que la législation fédérale prévoit que 42 délits sont passibles de la peine de mort,*
 32. *Notant qu'aux États-Unis d'Amérique le nombre d'exécutions et de condamnations à mort a sensiblement baissé ces dernières années et que de nombreux États envisagent d'adopter un moratoire ou de l'abolir, ce qui reflète un déclin de l'adhésion du public à la peine de mort,*
 33. *Se félicitant de ce que des États, comme la Caroline du Nord, le Montana, le New Jersey et New York aient abandonné la peine de mort au profit de mesures telles qu'un moratoire sur les exécutions ou l'abolition de cette peine,*
 34. *Notant que la Cour Suprême des États-Unis a récemment rendu publics des arrêts appelés à faire date qui ont instauré davantage de garanties et tiennent compte de l'évolution des normes de la justice,*
 35. *Se félicitant de la décision prise par le gouverneur du Nouveau Mexique en mars 2009 d'interdire dans son État la peine capitale considérée comme « incompatible avec les grands principes américains de justice, de liberté et d'égalité »,*
 36. *Notant que, le 19 mars 2009, un sénateur des États-Unis a déposé un projet de loi fédérale sur l'abolition de la peine de mort qui a pour objet d'abolir la peine de mort à l'échelon fédéral,*
- L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :*
37. *Condamne toutes les exécutions où qu'elles aient lieu ;*
 38. *Invite les États participants qui appliquent la peine de mort à déclarer immédiatement un moratoire sur les exécutions ;*
 39. *Encourage les États participants qui n'ont pas aboli la peine de mort à respecter les garanties protégeant les droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi qu'il est stipulé dans les Garanties du Conseil économique et social des Nations Unies ;*
 40. *Demande au Bélarus de prendre immédiatement des mesures tendant à l'abolition de la peine de mort en instituant sans tarder un moratoire sur toutes les condamnations à mort et les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, comme prévu dans la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2007 et dans la résolution 63/168 adoptée le 18 décembre 2008 ;*
 41. *Invite le gouvernement des États-Unis d'Amérique à adopter un moratoire sur les exécutions conduisant à une abolition complète de la peine de mort dans la législation fédérale, et à retirer sa réserve visant l'Article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
 42. *Invite la République du Kazakhstan, en vue de l'abolition complète de la peine de mort, à amender son Code pénal conformément à l'amendement constitutionnel du 21 mai 2007 ;*
 43. *Invite la Lettonie à amender son Code pénal afin d'abolir aussi la peine de mort dans le cas des meurtres avec circonstances aggravantes commis en temps de guerre ;*
 44. *Invite les États participants qui maintiennent la peine de mort à inciter les missions du BIDDH et de l'OSCE à développer, en coopération avec le Conseil de l'Europe, les activités visant à sensibiliser contre le recours à la peine de mort, notamment auprès des médias, des responsables de l'application de la loi, des décideurs et du grand public ;*
 45. *Continue à encourager les activités des ONG travaillant à l'abolition de la peine de mort.*

[**Annexe 6**] CADHP/R es.136 (XXXXVIII)08:

Résolution exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 44^e Session Ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria :

RAPPELANT l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui reconnaît le droit de chacun à la vie et l'Article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants ;

CONSIDÉRANT la Résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant l'État à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26^e Session Ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda ;

RAPPELANT la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en 2007 appelant tous les États qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

AYANT A L'ESPRIT la Résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies appelant tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions ;

CONSIDÉRANT la Résolution 1999/4 de la Sous Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme appelant tous les États qui maintiennent encore la peine de mort et n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d'emprisonnement à perpétuité et de s'engager à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort tout au long de l'année 2000 ;

CONSIDÉRANT l'exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor orien-

tal, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

NOTANT qu'au moins 27 États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort ;

NOTANT aussi que seuls six des 53 États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

NOTANT en outre que certains États parties n'ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l'observation d'un moratoire sur la peine de mort, et que d'autres ont observé le moratoire mais ont repris l'exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l'exécutions de telles peines ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres normes internationales pertinentes ;

EXHORTE les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à :

Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité ;

Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d'autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents ;

INVITE tous les États parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

[**Annexe 6**] CADHP/R es.136 (XXXXVIII)08:

Résolution exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort

APPELLE les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort ;

APPELLE les États parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays.

DEMANDE aux États parties d'apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Fait à Abuja, République Fédérale du Nigeria le 24 novembre 2008

Déclaration de Madrid

Déclaration de Madrid
Ministère des Affaires étrangères
et de la coopération - Casa Árabe
Madrid, 14 au 14 juillet 2009

- *Nous, participants de la société civile des pays arabes, réunis à Madrid, en Espagne, les 14 et 15 juillet, à l'aimable invitation du ministère espagnol des Affaires étrangères et de la coopération et de la Casa Árabe, afin de discuter de la situation de la peine de mort dans les pays arabes et de nous concerter sur les éventuels moyens de travailler ensemble en faveur d'un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort dans ces pays ;*
- *Rappelant la Déclaration d'Alexandrie, qui appelle les pays arabes à mettre en œuvre la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort ;*
- *Réitérant que nous considérons que l'utilisation de la peine de mort constitue une violation du droit de l'Homme le plus fondamental, à savoir le droit à la vie ; et qu'elle n'a réussi à dissuader ou à prévenir la criminalité dans aucun pays ;*
- *Regrettant le fait que de nombreux pays arabes continuent d'appliquer la peine de mort et de procéder à des exécutions ;*
- *Notant avec préoccupation le nombre élevé et croissant des crimes passibles de la peine de mort ;*
- *Demandons aux gouvernements arabes, chacun tenant compte de ses propres circonstances, de se conformer pleinement aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale des Nations unies et de soutenir l'objectif d'un moratoire dans les futurs débats des Nations unies ;*
- *Exhortons les gouvernements arabes qui ne l'ont pas encore fait à s'assurer que leurs codes pénaux et de procédure pénale sont en conformité avec les normes internationales, en particulier les normes minimales telles qu'établies dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984 ;*
- *Réitérons les recommandations des conférences d'Alexandrie et d'Alger concernant l'article 7 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui n'est pas conforme aux normes internationales concernant l'interdiction de la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs âgés de moins de 18 ans, et exhortons la Ligue arabe à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'atteler à cette question⁸² ;*
- *Exhortons les pays arabes à fournir au Secrétaire général des Nations unies (sur une base annuelle) des données statistiques officielles sur le nombre de personnes condamnées à mort et exécutées par type d'infraction, âge et sexe, et à publier ces informations ;*
- *Appelons les gouvernements arabes qui continuent à recourir à la peine de mort à progressivement réduire son utilisation et à réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être prononcée ;*
- *Encourageons une collaboration entre les instances gouvernementales mais aussi les parlementaires, les instances judiciaires, les médias et les membres de la société civile pour l'ouverture d'un véritable débat au niveau national sur l'institution d'un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort dans le futur ;*
- *Exhortons les gouvernements arabes à instituer un moratoire immédiat sur la peine de mort, qui constituera un moyen viable de garantir le respect de la justice pendant qu'un large débat sur la révision des codes pénaux est en cours parmi les pays arabes ;*
- *Appelons les États arabes qui ont observé un moratoire de fait à supprimer la peine de mort de leur législation afin de prévenir tout recours occasionnel à cette peine ;*
- *Soulignons la nécessité de viser, comme objectif final, la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;*
- *Soulignons l'importance que la société civile continue à intensifier ses activités pour convaincre le public que la réduction de l'application de la peine de mort, et in fine son abolition, sert les ambitions des peuples arabes en satisfaisant leur aspiration à la justice et aux droits de l'Homme ;*
- *Encourageons dans chaque pays une collaboration entre les instances gouvernementales, les parlementaires, le judiciaire, les médias et les membres de la société civile afin d'ouvrir un véritable débat au niveau national sur l'abolition de la peine de mort, et pendant le temps de ce débat, d'instituer un moratoire officiel sur toutes les condamnations à mort et les exécutions.*

- 1 **Examen Périodique Universel (« EPU ») ou Universal Periodic Review (« UPR »)** : trois fois par an, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (qui a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'homme) procède à l'Examen périodique universel d'un pays membre et évalue la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Cette évaluation se fait sur la base des renseignements procurés par l'État examiné, d'une compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des renseignements contenus dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations unies, et enfin, sur la base d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de droits de l'homme, de défenseurs des droits de l'homme, d'institutions universitaires et de recherche, d'organisations régionales et autres parties prenantes. Tous les extraits et informations relatifs aux EPU auxquels ont été soumis les pays considérés dans ce rapport sont disponibles dans la section UPR du site internet www.ohchr.org
- 2 « Smart on Crime :Reconsidering the Death Penalty in a Time of Economic Crisis », octobre 2009 et « The Death Penalty in 2009 : Year end report », décembre 2009, www.deathpenaltyinfo.org
- 3 Pour des informations détaillées sur la peine de mort et les acteurs engagés sur la question dans les pays arabes, voir aussi le rapport de la Coalition mondiale : « La Lutte contre la peine de mort dans le monde arabe : acteurs, arguments et perspectives », par Mona Chamass, Paris, juin 2008, disponible sur www.worldcoalition.org
- 4 En 1971 et 1977, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions rappelant aux États qu'il était « désirable » d'abolir la peine capitale.
- 5 L'ancienne Commission des droits de l'homme a adopté, à toutes ses sessions successives, des résolutions sur la question de la peine de mort, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005, dans laquelle la Commission engageait les États qui maintenaient la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions.
- 6 Pour la bonne compréhension, il semble utile de préciser la notion de moratoire. Tandis que l'abolition revêt un caractère permanent, le moratoire reste provisoire et renvoie à diverses situations : moratoire sur les condamnations, moratoire sur les exécutions ou encore sur tel ou tel mode d'exécution. Il peut être décrété officiellement, par décision politique – on parle alors de moratoire de droit –, ou résulter tacitement des faits, lorsque avec le temps, plus aucun prononcé ou exécution n'est enregistrée. En général, on évoque un moratoire de fait après une période de dix ans.
- 7 Le texte de ces différentes déclarations ou résolutions est disponible dans les annexes de ce rapport.
- 8 Déclaration de Madrid, à l'initiative du ministère des affaires étrangères espagnol, du 15 juillet 2009.
- 9 Le terme « rétentionniste » est généralement reconnu lorsqu'il s'agit de qualifier un État en opposition à un État abolitionniste.
- 10 Le texte des deux Notes verbales est disponible dans les annexes de ce rapport.
- 11 La Note verbale expose les autres raisons qui sous-tendent leur position.
- 12 Voir www.peinedemort.org
- 13 Zubeir Fadel, juillet 2007, lors de la conférence régionale sur la peine de mort organisée par Penal Reform International et le Amman Center for Human Rights Studies, Jordanie.
- 14 www.peinedemort.org
- 15 L'article 6 de la Charte de mai 2004 stipule que « la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Toute personne condamnée à la peine de mort a le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine ». Elle n'interdit pas, toutefois, l'application de la peine de mort pour les mineurs puisque son article 7 prévoit qu'elle « ne peut être prononcée contre les personnes de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction ».
- 16 Examen Périodique Universel (EPU) ou Universal Periodic Review (UPR) : trois fois par an, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (qui a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'homme) procède à l'Examen périodique universel d'un pays membre et évalue la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Cette évaluation se fait sur base des renseignements procurés par l'État examiné ; d'une compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des renseignements contenus dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations Unies ; et enfin, sur base d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de droits de l'homme, de défenseurs des droits de l'homme, d'institutions universitaires et de recherche, d'organisations régionales et autres parties prenantes. Tous les extraits et informations relatifs aux EPU auxquels ont été soumis les pays considérés dans ce rapport sont disponibles dans la section UPR du site internet www.ohchr.org
- 17 En janvier 2009 encore, lors d'une conférence organisée à Alger par la CNPPDH, le ministère des affaires religieuses et des Waqfs (MARW) ainsi que le Haut Conseil islamique (HCI) se sont prononcés contre l'abolition de la peine de mort. Youcef Belmahdi, représentant du MARW, considère ainsi « qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'humanité d'abolir la peine capitale ». Il estime que les partisans de l'abolition prennent uniquement en compte l'intérêt de l'inculpé en négligeant les droits de la famille de la victime.
- 18 Source : www.abolition.fr
- 19 Source : ACAT Bénin
- 20 Source : www.lefaso.net : « Assises criminelles de Dédougou : 21 condamnations dont une à mort. »
- 21 Source : FIACAT
- 22 « As to abolishing the death penalty, Burkina Faso indicated that it was currently under study and believed that at the next Universal periodic Review, it would have become a de jure abolitionist State », Rapport du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/10/29, 20 avril 2009, www.ohchr.org
- 23 Ce constat a été confirmé lors d'un atelier de sensibilisation autour de la peine de mort organisé en juin 2009 pour les parlementaires par la Francophonie et auquel ont participé la FIDH et la FIACAT.
- 24 Chiffres du ministère de la Justice de Madagascar. Il s'agit des condamnations définitives passées en force de chose jugée. L'irrégularité et l'absence d'analyse des rapports du ministère de la Justice ne permettent pas d'expliquer pourquoi de 57

- condamnés à mort en mars 2009, on passe à 53 en mai 2009, ni combien de condamnés à mort se retrouvent dans la catégorie des cassationnaires (1382 en mai 2009).
- 25 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>
- 26 Ainsi, en septembre 2009, huit détenus sont décédés à la prison de Moaranseta pour insuffisance alimentaire.
- 27 « The death penalty in the OSCE area », background paper de l'OSCE, 2009.
- 28 Rapport de la onzième session du Conseil des droits de l'homme, 29 juin 2009, A/HRC/11/37
- 29 Source : AFP 19/11/2009
- 30 L'issue de ce feuilleton dépendra en grande partie du parti « Russie unie », ultra-majoritaire à la Douma, et de son président, l'influent Premier ministre Vladimir Poutine. L'homme fort de la Russie s'était prononcé contre la peine capitale en 2007, lorsqu'il était président, la qualifiant de « *contreproductive* ». Mais il s'est abstenu depuis de demander au Parlement de ratifier le protocole qui entérinerait son abolition. Source : AFP 19/11/2009
- 31 Source : rapport 2009 d'Amnesty International
- 32 Déclaration rapportée par le quotidien The Public Agenda
- 33 Idem
- 34 Sources: Ghana News Agency, 10/06/2009
- 35 Source : Hands Off Cain
- 36 Source : www.peinedemort.org
- 37 Actes du séminaire organisé par la CCDH et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), octobre 2008, Maroc <http://www.abolition.fr/test/upload/docs/actesmaroc2008-FRdef.pdf>
- 38 Source : *Korea Times*
- 39 Pour considérer anticonstitutionnelle une loi ou un article de loi, il faut le ralliement de six juges.
- 40 « South korea. Constitutionality of death penalty to be reviewed », 6 octobre 2008, Hands off Cain.
- 41 National Human Rights Commission of Korea (NHRC)
- 42 Le sondage a porté sur 2020 personnes dont 1604 faisaient partie du grand public, les autres appartenant à des organes de la société civile ou aux cercles judiciaires, pénitentiaires, médiatiques ou parlementaires.
- 43 Ainsi, Father Lee Young Woo du Catholic Social Correction Apostolate Committee
- 44 La grâce ne fait l'objet d'aucune procédure formelle en République de Corée du Sud et ne dépend que du bon vouloir présidentiel.
- 45 Les deux ont également signé la Note de dissociation en 2008. En 2009, le Japon ne l'a plus signée.
- 46 En février 2009, le parti au pouvoir a discuté de la possibilité de reprendre les exécutions pour les crimes particulièrement sordides. Pour de plus amples informations sur la question, voir la lettre ouverte que AI a adressée au Président de la Corée du Sud : AI Index : ASA 25/002/2009
- 47 Source : www.peinedemort.org
- 48 Source : Amnesty International.
- 49 Déclaration de la Jordanie devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, 29 mai 2009.
- 50 Le système de la Diyya, ou le « prix du sang », inscrit dans la tradition islamique et tribale, permet d'échapper à la condamnation à mort si la famille de la victime et celle du meurtrier parviennent à un accord sur une compensation financière, qu'elles font entériner par le juge. Mais ce système ne profite pas aux femmes, aux pauvres et aux travailleurs immigrés. Il ne s'applique pas non plus aux cas de crimes terroristes, qui sont à l'origine de la plupart des condamnations à mort dans le pays.
- 51 Bulletin Peine de mort, Amnesty International, janvier 2006, index AI : ACT 53/001/2006
- 52 « (...) no executions have been carried out since April 2007, so that in a sense this is a sort of moratorium on implementation of this punishment », extrait du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, 29 mai 2009.
- 53 Ce type de données n'a jamais été communiqué par le canal officiel. Il est à noter cependant que dans le rapport national que le pays a préparé en vue de l'EPU de février 2010, l'État indique que « *Avant l'adoption du moratoire, la peine capitale a été appliquée pour la dernière fois en 2003, à 12 personnes* ».
- 54 Le rapport national est déjà disponible dans la section UPR du site www.ohchr.org
- 55 « The death penalty in the OSCE area », background paper de l'OSCE, 2009.
- 56 Déclarations du président de la Cour suprême Valiantsin Sukala, de Valery Kalinkovitch, vice-président de la même Cour et Vladimir Makeï, chef de l'administration du Président. Source : The Human Rights Centre Viasna sur <http://spring96.org/en/publications/29057/>
- 57 www.peinedemort.org
- 58 Parmi ceux-ci, 725 hommes, 11 femmes, 40 mineurs d'âge au moment de la condamnation, 100 prisonniers attendent d'être fixés sur leur sort depuis plus de 10 ans. Chiffres fournis par HURILAWS.
- 59 Il s'agit d'une initiative de HURILAWS en partenariat avec trois membres du Parlement fédéral, Honorables Friday Itulah, Samson Osagie et Patrick Ihkariale.
- 60 Source : All Africa News.
- 61 Presidential Commission on the Reform of the Administration of Justice (PCRAJ)
- 62 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel portant sur le Nigeria, février 2009 : « *Although Nigeria voted against a moratorium on the death penalty in the United Nations General Assembly resolution, it continues to exercise a self-imposed moratorium.* »
- 63 Des citoyens nigériens sont régulièrement exécutés dans des pays tiers : voir www.peinedemort.org
- 64 Source : Press Trust of India et Hindu
- 65 *The rarest of the rare.*
- 66 Le 6 décembre 2009, à Varanasi, un homme a été condamné à mort pour le viol et l'autre d'une jeune fille de dix-sept ans, un crime qui a été qualifié par la juridiction de « plus rare parmi les rares » - Source : Chennai Online ; Le 3 décembre 2009, à Ghaziabad, la même qualification a été reprise pour condamner à mort six hommes qui avaient tué quatre personnes de la même famille à propos d'un problème foncier - Source : Indian Express ; Mais le 3 septembre 2009, la Cour suprême commuait la peine de mort en emprisonnement à vie pour un homme qui, laissé sans emploi, avait tué sa femme et ses deux enfants avant de tenter le suicide, affirmant que le cas ne tombait pas dans la catégorie des cas « les plus rares parmi les rares » - Source : UN.
- 67 6 décembre 2009 : « *Punishment for the rape of a child should be nothing less than a death sentence in any court of law, according to retired Supreme Court justice, Arijit Pasayat* » - Source :

[Notes]

- Times of India.
- 68 Source : www.abolition.fr
- 69 Source : Press Trust of India citant le Ministre de l'intérieur Ajay Maken
- 70 Selon les chiffres fournis à la CMCPM par HFHRL, entre 1981 et 2009, seulement 9 prisonniers avaient bénéficié d'une grâce présidentielle sur les 106 cas introduits (67 d'entre eux avaient été rejetés, les autres restaient en examen.)
- 71 Sauf mention contraire, les informations reprises dans cette partie sont principalement tirées des rapports du Death Penalty Information Centre : « Smart on Crime :Reconsidering the Death Penalty in a Time of Economic Crisis », octobre 2009 et « The Death Penalty in 2009: Year end report », décembre 2009, www.deathpenaltyinfo.org
- 72 A la veille de l'exécution de John A. Muhammad en Virginie, en novembre 2009, un sondage du Washington Post démontrait que 66 % des Virginiens restaient en faveur de la peine capitale, contre 31 %. Bien qu'élevé, ce chiffre est en baisse par rapport à la situation qui prévalait 4 années plus tôt, avec 72 % de partisans. En 2008, l'État enregistrait le nombre le plus bas d'exécutions depuis 1999.
- 73 <http://supreme.justia.com/us/408/238/case.html>
- 74 Sur les 37 prisonniers exécutés en 2008, 36 l'ont été par injection et 1 par électrocution. 20 étaient blancs et 17, noirs (chiffres produits par le Bureau des statistiques judiciaires ou Bureau of Justice Statistics (BJS) dans son dernier rapport disponible sur <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/cp08st.pdf>). En réalité, le nombre d'exécutions en 2009 (52) a augmenté par rapport à 2008 (37). Ceci s'explique en partie par le moratoire de fait sur les exécutions qui avait été instauré pendant plusieurs mois en 2008, le temps que la Cour Suprême se prononce sur la question controversée de l'injection mortelle. Néanmoins, le nombre des exécutions en 2009 est 47 fois inférieur aux exécutions enregistrées il y a dix ans. Seuls 11 des 35 États qui maintiennent la peine capitale ont exécuté en 2009.
- 75 Ce paragraphe est très largement inspiré d'un article du Gant Daily qui lui-même reprend les propos de Stephen F. Hanlon, président de l'American Bar Association, et de Suzanna Linn, professeur de sciences politiques, laquelle, avec ses collègues Frank Baumgartner et Amber E. Boydston, a écrit l'ouvrage : « The Decline of the Death Penalty and the Discovery of Innocence. »
- 76 « Report of the Council to the Membership of The American Law Institute On the Matter of the Death Penalty », The American Law Institute, 15 avril 2009.
- 77 L'État de Californie dépense 137 millions USD par an pour le système de la peine capitale dont sa propre commission a relevé les insuffisances en le qualifiant de « *dysfunctional* » and « *broken* ». L'État de Floride dépense approximativement 51 millions USD par an, ce qui représente un coût de 24 millions USD par exécution.
- 78 « *By pursuing life without parole sentences instead of death, resources no spent on the death penalty prosecutions and appeals could be used to investigate unsolved homicides, modernize crimelabs, and expand effective violence prevention program* », extrait tiré du rapport du Death Penalty Information Centre : « Smart on Crime: Reconsidering the Death Penalty in a Time of Economic Crisis », octobre 2009.
- 79 Le Japon, la Jordanie, la Mauritanie et le Pakistan n'ont pas rejoint les signataires de la Note Verbale de 2009 alors qu'ils avaient signé celle de 2008.
- 80 C'est le cas de Haïti, la République Dominicaine, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, l'Ile Maurice, le Rwanda, le Mozambique, l'Afrique du Sud, Sao Tome et Principe, le Burundi, le Salvador, l'Algérie, le Mali. Il est difficile de savoir ce qui a réellement motivé ces États en ce sens : soit, l'UE s'étant organisée un peu tard, plusieurs de ces États n'ont matériellement pas eu le temps de signer la déclaration préalable et avaient dès le départ réellement l'intention de co-sponsoriser ; soit, il s'agit, pour certains, d'une manœuvre visant à minimiser leur implication officielle.
- 81 République du Congo, Kirghizstan et Palau (seul le Cambodge qui avait été co-sponsor en 2007 n'a pas co-sponsorisé la résolution de 2008).
- 82 Le directeur du Département des droits de l'Homme de la Ligue.